

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-76-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
ALOYS SIMBA

PROCÈS
Mercredi 1^{er} septembre 2004
8 h 55

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Sergei A. Egorov
Dennis C. M. Byron

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo
Edouard E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

William Egbe (absent)
Richard Karegyesa
Jonathan Moses
Ignacio Tredici (absent)
Sulaiman Khan

Pour la Défense d'Aloys Simba :

M^e Sadikou Ayo Alao
Beth Lyons

Sténotypistes officielles :

Lydienne Priso
Nadège Ngo Biboum
Hélène Dolin

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN KEH

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 23)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Simba, par M ^e Lyons.....	1
Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Simba, par M ^e Alao	17
Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Simba, par M ^e Lyons.....	20

AUDIENCE À HUIS CLOS (24 à 36)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Simba, par M ^e Lyons.....	24
Questions du Président	35

AUDIENCE PUBLIQUE (37 à 83)

TÉMOIN ALS

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Moses.....	39
Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Simba, par M ^e Alao.....	48
Questions des Juges	81

PIÉCE À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 3 — sous scellés	39
---------------------------	----

EXTRAIT SOUS SCELLÉS

Extrait sous scellés	10
----------------------------	----

1 (Début de l'audience publique : 8 h 55)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour. L'audience est ouverte.

5

6 Bonjour, Monsieur le Témoin

7 LE TÉMOIN KEH :

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Votre contre-interrogatoire va se poursuivre.

11

12 Maître Lyons, vous avez la parole. Êtes-vous prête, Maître Lyons, à poursuivre votre
13 contre-interrogatoire ?

14 M^e LYONS :

15 Puis-je avoir deux minutes, Monsieur le Président ?

16

17 Je présente mes excuses. Si vous voulez bien m'excuser une minute supplémentaire.

18

19 Je vous remercie de votre patience.

20

21 Bonjour, Monsieur le Témoin KEH.

22 LE TÉMOIN KEH :

23 Bonjour, Maître.

24

25 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

26 PAR M^e LYONS :

27 Q. Lorsque nous nous sommes arrêtés hier, nous vous avions posé des questions sur le colonel Simba
28 et sur l'information que vous aviez obtenue à son sujet ; et je voudrais donc maintenant poursuivre
29 sur ce sujet.

30

31 En 1994, lorsque vous avez témoigné que vous aviez vu le colonel Simba au cours de la première
32 réunion dans la cour de la commune... du bureau communal, est-ce que Simba était présent à ce
33 moment-là ?

34 LE TÉMOIN KEH :

35 R. À cette époque-là, je pense que le colonel Simba n'était plus au sein de l'armée, mais il gardait
36 toujours son grade de colonel.

37 Q. Et savez-vous s'il avait une position officielle à la préfecture à ce moment-là ? Nous parlons du

1 10 avril 1994.

2 R. Je me rappelle qu'il était membre du Parlement et il était membre du parti MRND, et c'était lui le
3 Président de ce parti au niveau de la préfecture.

4 Q. Et ceci, c'était en avril 1994 ; c'est bien cela ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Monsieur le Témoin KEH, comment saviez-vous que le colonel Simba... Vous venez de dire que le
7 colonel Simba était un député et un membre du MRND en avril 1994, comment le saviez-vous ?

8 R. S'agissant de sa fonction de député, nous avions voté pour le colonel Simba, et son mandat n'avait
9 pas encore expiré ; et quant à son appartenance au parti MRND, je l'avais vu dans beaucoup de
10 meetings, et il nous avait été présenté comme le représentant du MRND au niveau de la préfecture
11 de Gikongoro.

12 Q. Monsieur le Témoin KEH, hier, vous avez déclaré, me semble-t-il, que vous ne saviez pas si le
13 colonel Simba était un député ou un membre du MRND, en avril 1994.

14

15 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'aimerais retirer cette question et la reformuler.

16

17 Hier, vous avez dit que le colonel Simba n'était pas un député qui représentait le MRND ou que vous
18 ne saviez pas s'il était un député qui représentait le MRND en avril 1994.

19 M. MOSES :

20 Monsieur le Président, il me semble que le témoin a simplement dit qu'il n'était pas sûr du parti que
21 représentait le colonel Simba à l'Assemblée, mais qu'il lui semblait que c'était le MRND.

22 M^e LYONS :

23 Mais aujourd'hui...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Alors, le problème est de savoir ce qu'il a dit hier et ce qu'il dit aujourd'hui.

26

27 Est-ce que vous avez la référence de la page dans la déclaration du témoin, de façon à ce que nous
28 puissions éviter tout manque de clarté ? Pourrait-on retrouver la page dans le procès-verbal ?

29 M. MOSES :

30 Malheureusement, nous n'avons pas nos notes avec nous. Nous n'avons que des notes manuscrites.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Alors, quelle est votre question suivante, Maître Lyons ?

33 M^e LYONS :

34 Est-ce que nous pourrions d'abord résoudre cette question, Monsieur le Président ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 J'ai le projet de procès-verbal, mais j'aimerais pouvoir m'y retrouver. Quand est-ce que cette question
37 a été posée ? Est-ce que c'était vers la fin de l'examen principal ou au début du... de l'interrogatoire

1 principal — pardon ?

2 M. MOSES :

3 C'était pendant le contre-interrogatoire, vers la fin de la journée.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Ah ! Très bien, c'est pour ça que je ne m'y retrouve pas. Oui.

6

7 Alors, si vous regardez — je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le lire à voix haute —, mais si vous
8 regardez le... la transcription provisoire, à la page 4, transcription de Diane Hermann, et, en fait, on
9 voit que le témoin, effectivement, a hésité.

10 M^e LYONS :

11 Monsieur le Président, pourriez-vous me guider à la page 4 de la transcription d'hier en anglais ? Je
12 l'ai sous les yeux, mais je ne retrouve pas ce que vous venez de mentionner.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Peut-être que votre version s'arrête à la page 8, le dernier paragraphe.

15

16 Procédons de la sorte : Veuillez ne pas interpréter ceci au témoin, je vais donc lire ce qui se trouve
17 dans les transcriptions provisoires, et j'insiste bien sur le mot « provisoire » dans la mesure où ceci ne
18 lie pas les sténotypistes. Donc, la question : « Est-ce que vous... vous pensez que le colonel Simba...
19 (portion non interprétée)... » Et donc, le témoin a continué : « Et je pense qu'à ce moment-là, le
20 colonel Simba était député, et si mes souvenirs sont bons, si je ne me trompe pas, nous l'avions élu,
21 et nous l'appréciions beaucoup à cette époque. »

22

23 Donc, vous vous y retrouvez, page 4, Maître Lyons ?

24 M^e LYONS :

25 Oui. Merci, Monsieur le Président.

26

27 Merci. Je vois que certains... certaines de mes réactions non verbales sont transmises dans les...
28 sont dans les transcriptions.

29

30 Puis-je poser ma question suivante, Monsieur le Président ? Merci.

31 Q. Monsieur le Témoin KEH, hier, pendant le contre-interrogatoire, vous avez dit devant cette Chambre
32 que le Président du MRND était Monsieur Muzungu, est-ce bien correct, à Gikongoro ?

33 R. J'ai répondu que le responsable du MRND était bien Muzungu, mais cela était au niveau communal,
34 c'était au niveau de la commune de Nyamagabe. Je n'ai pas déclaré que Muzungu était responsable
35 du MRND au niveau préfectoral.

36 M^e LYONS :

37 Puis-je vous demander quelques minutes, Monsieur le Président ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Lyons, ceci ne peut continuer de la sorte. Vous avez commencé ce contre-interrogatoire en
3 demandant deux minutes pour vous préparer ; et maintenant, pendant le contre-interrogatoire, vous
4 demandez encore du temps, à chaque fois que vous devez poser une question. Et je suis sûr que
5 cela ne pourrait être toléré à New York, et ça ne peut l'être ici. Vous êtes censée arriver préparée.
6 Est-ce que vous avez reçu les transcriptions provisoires d'hier ?

7 M^e LYONS :

8 J'ai reçu les transcriptions deux ou trois minutes avant que la... l'audience ne commence, et je n'ai
9 pas eu l'opportunité, Monsieur le Président, de les lire, j'en suis désolée. J'ai mes propres notes, mais
10 il ne s'agit pas de notes officielles qui peuvent être présentées devant cette Chambre. Et donc, je n'ai
11 pas eu la possibilité de lire ces transcriptions, et je vous présente mes excuses.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Le contre-interrogatoire ne dépend pas de la disponibilité des transcriptions provisoires ou pas, et il
14 s'agit juste d'un service supplémentaire pour tous ceux qui se trouvent dans la Chambre, mais nous
15 nous attendons à ce que tout un chacun puisse faire reposer ses questions sur ses propres notes de
16 la journée précédente. Donc, veuillez en tenir compte et poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^e LYONS :

18 Q. Monsieur Muzungu était donc leader du MRND ; et hier, je vous ai demandé qui étaient les leaders
19 politiques pendant le contre-interrogatoire, et vous m'avez répondu, vous m'avez donné le nom de
20 Muzungu qui était le leader du MRND ; c'est bien cela, Monsieur le Témoin ?

21 R. Oui, c'est exact, j'ai cité le nom de Muzungu comme le responsable du MRND, mais j'ai précisé qu'il
22 était responsable au niveau de la commune de Nyamagabe ; il n'était pas responsable au niveau
23 préfectoral.

24 Q. Nous allons vérifier les transcriptions officielles pour voir si ceci avait bien été précisé ; je vais donc
25 poursuivre.

26

27 Vous avez aussi dit pendant l'interrogatoire principal que vous aviez vu le colonel Simba avant
28 le 10 avril 1994 et ceci à deux reprises ; c'est bien cela ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Et pourriez-vous nous dire comment cela s'est passé ? À quelle date, à quel endroit ces rencontres
31 ont eu lieu ?

32 R. La première fois, je l'ai vu quand il faisait sa campagne, et il était venu se présenter aux membres de
33 la population de la préfecture de Gikongoro. La deuxième occasion était à l'occasion des élections.

34 Q. Vous souvenez-vous de la date à laquelle il a mené sa campagne, la date approximative ?

35 R. Aujourd'hui, je ne peux pas me rappeler l'année ou la date. Je n'avais jamais pensé que j'aurais à
36 répondre à des questions relatives à cette période.

37 Q. Donc, vous dites que vous ne vous en souvenez pas ; c'est bien cela ?

1 R. C'est exact.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Q. Pouvez-vous nous dire si c'était en 1990, 91, 92 ou plutôt dans les années 80 ? Est-ce que vous
4 pourriez nous donner une indication de la première occasion ? Dans les années 80 ou 90 ?

5 R. C'est entre 1980 et 1990.

6 M^e LYONS :

7 Q. Alors, à la deuxième occasion, vous avez dit que vous aviez vu le colonel Simba pendant les
8 élections ; vous vous souvenez de la date approximative ?

9 R. C'était pendant cette même période qui s'étend entre 1980 et 1990 ; c'était vers l'année 1988.

10 Q. Merci beaucoup. Alors, pour en revenir à la première réunion, vous vous souviendrez certainement
11 qu'hier vous nous avez fait une description détaillée de ce que... Non, je retire cette question.

12

13 Hier, vous avez décrit les vêtements que Monsieur Simba portait lors de cette première réunion ; c'est
14 bien cela ?

15 R. Oui, je m'en souviens.

16 Q. Et vous souvenez-vous que vous l'avez décrit comme un adulte, un homme, pas très grand, qui
17 perdait ses cheveux ; c'est bien cela ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Alors, je vous ai demandé de regarder la personne que vous aviez identifiée comme Monsieur Simba,
20 est-ce que vous pouvez nous dire si cette personne a toujours des cheveux ?

21 R. Oui, je constate qu'il a des cheveux.

22 Q. Mais vous avez décrit un certain nombre d'autres personnes, y compris le préfet, le capitaine
23 Sebuhura, qui étaient présents à cette réunion ; c'est bien cela ?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Qu'est-ce que le préfet portait au cours de cette réunion ?

26 R. Le préfet portait un costume de couleur kaki.

27 Q. Et vous souvenez-vous de ce que le capitaine Sebuhura portait ?

28 R. Le capitaine Sebuhura portait une tenue de la Gendarmerie.

29 Q. Et vous vous souvenez de ce que vous, vous portiez ?

30 R. Je vous ai répondu que le capitaine Sebuhura portait un uniforme de la Gendarmerie.

31 Q. Ce n'était pas la question, je vais répéter ma question : Vous souvenez-vous de ce que vous, vous
32 portiez à cette réunion, Monsieur ?

33 R. Oui, je me rappelle de ce que je portais ce jour-là.

34 Q. Et que portiez-vous, Monsieur ?

35 R. Je portais un pantalon de couleur bleue et une chemise blanche, et j'avais un pull-over.

36 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que votre femme vous a accompagné à cette réunion ? Pouvez-vous
37 nous le dire ?

- 1 R. Non, ma femme était restée à la maison et je suis parti seul. Elle ne savait par ailleurs pas que je me
2 rendais à cette réunion, parce que quand j'ai quitté la maison, mon objectif était d'aller à l'église.
- 3 Q. Vous avez déclaré pendant l'interrogatoire principal que vous aviez vu le préfet qui agitait une feuille
4 de papier pendant cette réunion ; c'est bien cela ?
- 5 R. C'est exact.
- 6 Q. Quelle était la taille de cette feuille de papier, vous en souvenez-vous ?
- 7 R. C'était une feuille de papier de format A4.
- 8 Q. Vous avez déclaré que vous étiez dans une foule d'environ une centaine de personnes ; c'est bien
9 cela ?
- 10 R. J'ai précisé que les gens qui étaient présents étaient entre 50 et 100 personnes, mais c'était une
11 approximation.
- 12 Q. Mais vous étiez à l'arrière... vous étiez à l'arrière de ce groupe de personnes que vous estimatez...
13 dont vous estimatez le nombre entre 50 et 100 ?
- 14 M. MOSES :
15 Je crois que l'on dénature les propos du témoin, Monsieur le Président.
- 16 M. LE PRÉSIDENT :
17 Ne répétez pas ce que le témoin a dit, s'il vous plaît, et je crois que ceci est conforme, effectivement,
18 à ce qu'il a dit, mais posons la question différemment.
- 19 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous... est-ce que vous étiez à l'arrière de ce groupe de personnes ?
20 Comme ça, on va poser la question de façon neutre.
- 21 R. Je vous ai expliqué que je n'étais pas dans les derniers rangs, parce que derrière moi, il y avait des
22 personnes qui pouvaient occuper une superficie qui s'étend jusqu'à 5 mètres, et j'étais à à peu
23 près 10 mètres des autorités qui étaient présentes à cette réunion.
- 24 M^e LYONS :
25 Q. Mais vous n'avez pas vu ce qui était écrit sur cette feuille de papier ; c'est bien cela ?
- 26 R. Je n'ai pas vu ce qui était écrit sur cette feuille de papier et je ne pense pas que personne d'autre l'ait
27 vu, parce qu'il brandissait ce bout de papier en montrant aux gens qui étaient assis directement
28 devant lui et, après, il a directement déposé la feuille de papier sur une table.
- 29 Q. Je pense qu'il faut biffer ceci, parce que le témoin ne peut pas témoigner à la place de quelqu'un
30 d'autre, il ne peut que dire ce qu'il a vu ou entendu, Monsieur le Président.
- 31 M. LE PRÉSIDENT :
32 Question suivante.
- 33 M^e LYONS :
34 Q. Vous avez déclaré hier que le colonel Simba avait fait une déclaration à une autre personne ; c'est
35 bien correct ?
- 36 M. MOSES :
37 En fait, il a parlé de deux déclarations à deux différentes personnes.

- 1 M^e LYONS :
- 2 Oui.
- 3 Q. Parlons de la première déclaration : Vous avez dit que le colonel Simba avait fait une déclaration ou
4 avait parlé au capitaine Sebuhura ; c'est bien cela ?
- 5 R. Si vous le désirez, je pourrais même vous répéter les propos qu'il a tenus.

- 6 M. LE PRÉSIDENT :
- 7 Je crois que c'est bien le but de la question, Monsieur le Témoin. Si vous voulez bien répondre ou
8 répéter : D'abord, il a parlé au capitaine Sebuhura et la question était : Qu'a-t-il dit ?

- 9 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Le colonel Simba a d'abord demandé au capitaine
10 Sebuhura le nombre des gendarmes tutsis sous ses ordres, et le capitaine Sebuhura a répondu qu'il
11 ne connaissait pas le chiffre exact, mais qu'il allait faire de son mieux pour l'obtenir et le transmettre
12 au colonel. C'est là la première question que le colonel a posée.

- 13 M^e LYONS :
- 14 Q. Alors, essayons de nous concentrer sur la première question. Donc, en ce qui concerne la première
15 question, c'est-à-dire que vous avez dit que le colonel Simba a posé une question au capitaine
16 Sebuhura ; il s'agissait d'une discussion privée entre ces deux personnes, n'est-ce pas ?

- 17 R. Ce n'était pas une conversation privée parce que la question a été posée en public et nous étions
18 tous présents.

- 19 Q. Vous avez dit hier que toutes les autorités présentes, y compris le colonel Simba et le capitaine
20 Sebuhura, étaient à l'avant de la salle... de cet endroit, n'est-ce pas ?

- 21 R. C'est exact.

- 22 Q. Merci. Je présente mes excuses aux interprètes.

- 23
- 24 Alors, vous avez déclaré que vous étiez à l'arrière ; c'est bien cela ?

- 25 R. J'ai expliqué que j'étais devant les autorités, mais sans être dans les premiers rangs parce que
26 derrière moi, il y avait encore d'autres personnes qui s'étalaient sur une surface de 5 mètres, et
27 devant moi, entre moi et les autorités, il y avait une distance de 10 mètres.

- 28 Q. Très bien. Hier, si mes souvenirs sont bons, vous avez dit qu'il y avait une distance qui allait à peu
29 près de votre box au mur de la cabine vidéo, ce qui a été estimé à environ 13 mètres, mais
30 disons « 10 ».

- 31 Est-ce que vous étiez assis ou debout, Monsieur le Témoin ?

- 32 R. Je vous ai expliqué que de tous les membres de la population, personne n'était assis. Tous les
33 membres de la population étaient debout et il n'y avait que les autorités qui avaient des sièges à
34 l'avant.

- 35 Q. Et est-ce qu'il y avait des gens autour de vous qui parlaient ou discutaient de ce que leur disaient les
36 autorités pendant cette réunion ?

- 37 R. À part un mot que j'ai entendu prononcé par une personne qui était debout à côté de moi, il n'y avait

1 pas d'autres commentaires. Et cette personne a dit : « La situation devient difficile ». Il n'y a pas eu
2 d'autres commentaires.

3 Q. Donc, cette personne que vous avez entendue a dit : « La situation devient difficile » ; c'est bien ce
4 que vous avez dit, une personne dans la foule ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Vous venez de dire que le commentaire... que vous avez entendu le colonel Simba faire un
7 commentaire de façon publique, s'adressant au capitaine Sebuhura, donc de façon publique et à voix
8 haute ; c'est bien cela ?

9 R. C'est exact, ces propos ont été tenus en public et à haute voix, et c'est pour cela que j'ai pu
10 l'entendre.

11 Q. Avez-vous une idée, Monsieur le Témoin, de la raison pourquoi ces propos supposés auraient été
12 tenus par le colonel Simba en public et à voix haute ? Quel était son but ?

13 R. Je ne connais pas la raison, mais je pense que le colonel Simba avait peut-être des intentions qui
14 seraient apparentées ou liées au meurtre des Tutsis, que c'est pour cela que colonel Simba aurait
15 demandé au capitaine Sebuhura le nombre de gendarmes tutsis sous ses ordres. Mais je ne peux
16 pas vous donner de raison précise. Cela est juste une pensée que j'ai eue quand j'ai entendu ces
17 propos.

18 Q. Et comment est-ce que le colonel Simba aurait pu poser ces questions supposées alors qu'il y avait
19 des Hutus et des Tutsis à cette réunion publique ?

20 R. Mais Simba est un être humain, il peut se tromper.

21 Q. Je vous remercie. Un instant, s'il vous plaît.

22
23 Une toute dernière question sur cette première réunion. Hier, Monsieur le Témoin, vous avez déclaré
24 que votre ami vous avait dit que le bourgmestre vous avait invité à cette réunion ; est-ce exact ?

25 R. Non, cela n'est pas correct. J'ai dit que lorsque j'ai quitté ma résidence, j'avais l'intention d'aller à la
26 messe. Lorsque je suis arrivé au niveau de la route, tout près de l'église, j'ai rencontré mon ami qui
27 descendait vers cet endroit, c'est-à-dire vers le bureau communal. Lorsqu'il m'a posé la question sur
28 ma carte d'identité, je lui ai montré ma carte d'identité et il m'a demandé de le suivre pour qu'il aille
29 négocier avec le bourgmestre pour qu'il change ma carte d'identité. Voilà ce que j'ai déclaré hier.

30 Q. Monsieur le Témoin, selon mes notes, vous dites que votre ami vous a dit que...

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Un instant, s'il vous plaît. Il y a un micro qui est allumé, parce que nous ne pouvons pas entendre,
33 Madame Lyons.

34

35 Répétez votre question à présent, Madame Lyons.

36 M^e LYONS :

37 Je vais faire référence aux notes que j'ai prises hier, avec l'indulgence de la Chambre, je vais vous...

je vais poser l'une... une ou deux questions sur ce point, et certains de ces points ont été éclairés.

Vous avez dit que votre ami vous avait dit que le bourgmestre avait dit qu'il fallait participer en premier à une réunion ; est-ce exact ?

Non, je ne pense pas que cela ait été expliqué correctement. Vous n'avez peut-être pas bien entendu ou bien compris ce que j'ai déclaré. Il y a deux choses : Vous m'avez d'abord posé une question tout à l'heure en disant... En fait, vous avez posé la question relative à mon arrivée à cet endroit. Je vous ai expliqué que mon ami... cet homme qui était mon ami m'a demandé de l'accompagner au bureau communal pour faire changer ma carte d'identité.

Deuxièmement, lorsque nous sommes arrivés sur place, il a parlé au bourgmestre ; et les deux se sont donc parlé et le bourgmestre lui a demandé d'attendre, il a dit : « Attendez, nous allons faire cela après la réunion. » Nous avons donc attendu que la réunion se termine, mais nous avions l'intention de faire changer la carte d'identité après la réunion.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, c'est ce qui s'est passé ; mon ami s'est adressé au bourgmestre en tant que son ami à lui.

M^e LYONS :

Question : « Que s'est-il passé lorsque vous êtes arrivés au bureau communal ? » Réponse :

« Lorsque nous sommes arrivés au bureau communal, nous avons trouvé des gens qui étaient là, mais il n'y en avait pas tant que ça. Aussi, mon ami s'est adressé au bourgmestre, mais ils étaient à une certaine distance de l'endroit où je me trouvais. Aussi, lorsque mon ami est revenu, il m'a dit que le bourgmestre avait dit que nous devions participer à une réunion qui allait d'abord se tenir... qui allait se tenir avant de régler notre problème. »

Oui, ce que vous venez de lire est exact ; c'est ce qui s'est passé.

Je voudrais attirer votre attention sur l'interview que vous avez donnée en 2001.

Un instant, s'il vous plaît.

Monsieur le Témoin KEH, je voudrais attirer votre attention sur la déclaration que vous avez faite aux

1 enquêteurs du TPIR le 16 décembre 2001... en fait, c'est le 6 décembre 2001. Je vais m'inspirer de la
2 version anglaise. À la page 1 de la version anglaise de la déclaration, le cinquième paragraphe, vous
3 avez dit : « J'ai vu de nombreuses personnes rassemblées pour une réunion — et vous avez donc
4 donné le nom de ces personnes-là —, je n'avais pas été invité à cette réunion. Je me suis joint à
5 toutes ces personnes qui se trouvaient dans l'enceinte du bureau communal de Nyamagabe
6 — N-Y-A-M-A-G-A-B-E —, "Nyamagabe" — j'ai réussi à le prononcer. Je me suis joint à toutes ces
7 personnes qui se trouvaient dans l'enceinte du bureau communal. Je n'ai pas été moi-même invité à
8 cette réunion. »

9 M. MOSES :

10 Il serait judicieux que mon confrère lise également le paragraphe précédent de telle sorte à établir le
11 contexte.

12 M^e LYONS :

13 Je fais objection parce que le paragraphe précédent parle d'une autre chose.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Non, ce n'est pas vrai, c'est directement en rapport avec la question que vous posez. En d'autres
16 termes, Madame Lyons, si vous voulez soumettre la déclaration de ce témoin au témoin, vous devez
17 prendre en compte également la deuxième phrase du quatrième paragraphe.

18 M^e LYONS :

19 (*Intervention non interprétée*)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Vous n'avez pas besoin de la première phrase, mais c'est plutôt la deuxième phrase, parce que cela
22 a un lien avec la question que vous voulez soumettre au témoin.

23 M^e LYONS :

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Q. La deuxième phrase est la suivante : « *[Sur ordre du Président, cette portion de l'intervention du
Conseil de la défense a été extraite de la transcription et produite sous scellés]* a annoncé à
26 Semakwavu l'objet de notre visite, mais celui-ci nous a demandé d'attendre jusqu'à la fin de la...
27 jusqu'à après la réunion. »

28
29
30 Ensuite, j'ai lu le passage où vous avez dit : « J'ai vu de nombreuses personnes rassemblées pour
31 une réunion, j'ai vu le préfet Bucyibaruta Laurent, le colonel Simba, le commandant de Gendarmerie
32 Sebuhura, le représentant du MRND Muzungu, et en plus de ces autorités, de nombreux conseillers,
33 de nombreux responsables et un grand nombre de gens ordinaires. Je n'avais pas été invité à cette
34 réunion ; je me suis joint à toutes ces personnes qui se trouvaient dans l'enceinte du bureau
35 communal de Nyamagabe. »

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Et quelle est la question ?

1 M^e LYONS :

2 Q. La question est la suivante : Est-ce que la déclaration que vous avez faite en 2001 est exacte,
3 Monsieur le Témoin ?

4 R. Oui, ma déclaration est vérifique.

5 Q. La déposition que vous avez faite hier, au prétoire, est-elle également exacte ?

6 R. Oui, je pense que mes deux déclarations ne se contredisent pas.

7 Q. Je ne vous demande pas de faire une analyse des versions que vous avez données, je voudrais
8 simplement savoir si votre déposition est correcte.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Il a répondu à cette question, mais ce que vous dites de manière implicite, c'est que vous lui dites
11 qu'il y a une sorte d'incohérence. Et par conséquent, le témoin vous dit : « Je ne vois pas
12 d'incohérence dans ce que j'ai dit. »

13

14 Avant de poursuivre, il y a quelque chose à faire en ce qui concerne la question relative à la
15 protection des témoins. Je demanderais aux techniciens de biffer les mots dans la deuxième phrase,
16 le nom de la personne, notamment, qui a parlé de l'objet de la visite. Il faudrait que ce nom-là soit
17 placé sous scellés.

18

19 Veuillez poursuivre, Madame Lyons.

20 M^e LYONS :

21 Q. Vous avez dit tantôt que vous n'avez pas vu ce qui était inscrit sur la feuille que le préfet agitait ;
22 est-ce exact ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Aussi, vous n'êtes pas certain de ce qui était inscrit sur cette feuille ; c'est cela ?

25 R. Je n'ai pas eu le contenu de ce document ; je ne sais pas si ce qui était écrit était ce qu'il a dit
26 verbalement. Je ne sais pas si, en fait, il a fait lecture de ce qui était écrit sur la feuille de papier, mais
27 je vous ai relaté les propos qu'il a prononcés.

28 Q. Vous avez également dit que, au cours de cette première réunion, le colonel Simba aurait tenu
29 certains propos à Semakwawu ; est-ce exact ?

30 R. C'est exact.

31 Q. Qu'aurait-il dit, Monsieur le Témoin ?

32 R. Ses propos sont les suivants : Il s'est adressé au bourgmestre Semakwawu en disant de se faire aider
33 par les conseillers de secteurs pour dresser une liste de jeunes gens aptes dans tous les secteurs
34 pour qu'on les forme au maniement des armes à feu.

35 Q. Est-ce que ces propos étaient tenus en public, Monsieur ?

36 R. Il a tenu ces propos en public, car moi-même j'ai entendu ces propos lorsque j'étais présent sur les
37 lieux.

- 1 Q. Vous avez entendu ces propos lorsque vous étiez parmi la foule, dans la cour ; c'est cela ?
2 R. Oui, je me tenais toujours à l'endroit où je me trouvais à ce moment-là.
3 Q. Est-ce que Semakwavu a répondu ? Vous en souvenez-vous ?
4 R. Semakwavu n'a rien eu à répondre. Il a tout simplement acquiescé aux propos qui venaient de lui être
5 tenus ; il a fait un geste d'acquiescement.
6 Q. Lorsque vous dites qu'il a fait un geste d'acquiescement, est-ce que vous pouvez être un peu plus
7 précis, de sorte que nous puissions mieux vous comprendre ?
8 R. En guise de réponse, il a fait un signe de la tête.

9 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS

10 Le témoin a fait un signe de la tête pour montrer comment l'intéressé a fait.

11 M^e LYONS :

12 Je n'ai pas bien saisi. Vous dites que le témoin a hoché « de » la tête ?

- 13
14 Ah ! Maintenant je comprends mieux. Oui, oui. Je vous remercie.
15 Q. Vous dites que Semakwavu a hoché « de » la tête ; c'est cela ?
16 R. Oui, il a secoué sa tête en guise d'acquiescement à...
17 Q. Mais vous ne savez pas quelle était la signification de ce geste pour savoir ce que voulait dire
18 Semakwavu, n'est-ce pas ?
19 R. Non, c'était une façon pour lui de signifier à son interlocuteur qu'il était d'accord avec les propos qui
20 venaient d'être tenus. Et d'ailleurs, il a mis en pratique ce qui lui avait été demandé par la suite.
21 Q. Au moment de cette réunion au cours de laquelle, selon vous, ces deux propos auraient été tenus par
22 le colonel Simba, il n'y avait pas de guerre entre les Tutsis et les Hutus, n'est-ce pas ?
23 R. Il n'y avait pas de mur. Je vous ai expliqué que, au cours de cette période, dans la région de
24 Nyamagabe où je résidais, la guerre n'avait pas encore commencé, mais on avait entendu que, du
25 côté de Mudasomwa, à l'usine à thé de Kitabi, on avait commencé à incendier les maisons, et abattre
26 le bétail, et à tuer des personnes ; mais les tueries n'avaient pas encore commencé dans ma région.
27 Q. Témoin KEH, si vous étiez le colonel Simba — pour vous mettre dans un autre contexte —, si vous
28 étiez donc le colonel Simba, au cours de cette réunion, à cette époque-là où il n'y avait pas de guerre,
29 où la guerre n'avait pas éclaté dans cette région, est-ce que vous auriez tenu de tels propos en
30 public ?

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Habituellement, j'entends des objections portant sur les... le caractère spéculatif de ce type de
33 question. Quel est votre point de vue sur cela, Madame Lyons... Maître Lyons ?

34 M^e LYONS :

35 (*Intervention non interprétée*)

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Je crois que, selon votre tradition juridique, vous vous seriez facilement levée si de telles questions

1 étaient posées par la partie adverse en disant qu'on invitait le témoin à spéculer.

2 M^e LYONS :

3 Monsieur le Président, je vais reformuler, avec plaisir, ma question. Je vous remercie, Monsieur le
4 Président, pour vos instructions. Je vais reformuler ma phrase.

5 Q. Sur ce point, Monsieur le Témoin KEH, êtes-vous en train de demander à cette Chambre de croire
6 que le colonel Simba, en sa qualité de responsable, aurait fait une telle déclaration stratégique, à
7 cette époque, publiquement, lorsque la guerre n'avait pas éclaté entre les Hutus et les Tutsis dans la
8 zone ?

9 M. MOSES :

10 Monsieur le Président, ma consœur est en train de plaider.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 C'est vrai qu'on pourra se pencher sur cette plaidoirie par la suite.

13
14 Mais, Monsieur le Témoin, répondez à cette question. Est-ce que vous avez une réponse à donner
15 sur cette question ?

16 M^e ALAO :

17 Avec votre permission, la Défense voudrait reformuler la question.

18

19 Est-ce que j'ai votre permission, Monsieur le Président ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Oui, vous avez la permission.

22 M^e ALAO :

23 La Défense voudrait savoir si l'intention du témoin c'est de faire croire au Tribunal que quelqu'un
24 comme Aloys Simba, qu'il a décrit, avec son âge, son expérience, ses responsabilités, peut faire une
25 telle déclaration en s'adressant en privé à quelqu'un dans un environnement aussi survolté que
26 l'environnement que lui-même, il vient de décrire au Rwanda, où des gens avaient commencé à être
27 tués dans sa région. Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 En laissant de côté le fait qu'il s'agisse de la bonne question ou pas, veuillez y répondre, Monsieur le
30 Témoin. Vous avez un commentaire à faire à cette question... sur cette question, plutôt ?

31 R. Si j'ai bonne mémoire, s'agissant de la question qui m'a été posée, on m'a demandé de dire si j'étais
32 le colonel Simba, si j'aurais osé prononcer de tels propos en public. Je pense que c'était là la
33 question qu'on m'avait posée. N'est-ce pas cela la question ? Ma réponse est la suivante : À la place
34 du colonel Simba... Si j'avais été le colonel Simba, à l'époque, une personne qui était un politicien de
35 haut rang et, selon moi, le MRND était un parti influent, très influent et très fort dans le pays, très
36 puissant, et compte tenu du fait que si j'étais le colonel Simba, je représentais, à l'époque, ce parti, et
37 compte du fait que dans la région qui nous intéresse, les tueries avaient commencé et que Simba le

1 savait en tant que haute autorité, étant donné que Mudasomwa n'est pas loin de Nyamagabe, j'aurais
2 pu prononcer ces propos, car je me considérerais comme une personne puissante, qui n'a rien à
3 craindre et qui a un objectif à atteindre et qui veut atteindre son objectif. C'est donc dans ce cadre,
4 comme quelqu'un qui se sent fort et puissant et qui a un objectif à atteindre que j'aurais pu prononcer
5 ces propos.

6

7 (*Conciliabule entre les Juges*)

8

9 M^e LYONS :

10 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais à présent aborder la deuxième réunion que vous avez mentionnée
11 hier, Monsieur le Témoin KEH. Parlant de cette deuxième réunion, pouvez-vous nous dire où est-ce
12 que cette réunion s'est tenue — cette deuxième réunion ?

13 R. Je vais répéter ce que j'ai dit hier. La deuxième réunion s'est tenue au même endroit, c'est-à-dire au
14 bureau communal, mais à l'intérieur de la salle polyvalente. En plus, c'était une réunion restreinte aux
15 autorités ; le reste de l'assistance, nous venions d'être congédiés.

16 Q. Vous n'avez pas donc pas été invités à cette réunion ; est-ce exact ?

17 R. Nous avons été exclus de la deuxième réunion. On nous a congédiés, nous sommes rentrés chez
18 nous et les autorités sont allées participer à cette autre réunion.

19 Q. Savez-vous qui a convoqué cette réunion ?

20 R. À mon avis, ce serait la personne qui avait dirigé la première réunion qui a convoqué la deuxième ou,
21 alors, l'une de ces grandes autorités comme Simba ou quelqu'un d'autre. En bref, je ne peux pas
22 savoir qui a convoqué la réunion parce que je ne suis pas entré dans la salle pour savoir qui dirigeait
23 la réunion. Je ne sais pas vous dire que c'est Simba ou le préfet, pour la simple raison que je ne suis
24 pas entré dans la salle pour me rendre compte de la personne qui dirigeait la réunion.

25 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que vous n'avez pas pris part à cette réunion ; comment avez-vous
26 su à quel endroit se tenait la réunion ?

27 R. Pendant que nous étions toujours en train d'assister à la première réunion et au moment où nous
28 avons été congédiés, les autres se sont dirigés vers la salle polyvalente et sont entrés dans la salle et
29 nous, nous étions à l'extérieur et nous étions non loin de l'entrée de la salle polyvalente. J'ai donc pu
30 voir ces personnes entrer dans cette salle.

31 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous expliquer pourquoi vous continuez... vous dites sans cesse qu'il
32 s'agit d'une salle polyvalente, la salle où la réunion a eu lieu ?

33 R. J'appelle cette salle une salle polyvalente parce que, d'habitude, quand il y avait des réunions
34 organisées au niveau de la commune, les réunions étaient tenues dans cette salle. Et à juger par le
35 nombre des personnes qui assistaient à cette réunion, ces personnes ne pouvaient pas entrer dans
36 un autre bureau. Et je... donc... en conclus qu'ils sont entrés dans cette salle polyvalente pour tenir
37 une réunion.

1 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit qu'après la réunion publique, vous et d'autres personnes vous êtes
2 rentrés chez vous ; c'est bien cela ?

3 R. Après la première réunion générale, je suis resté pendant quelques instants pour savoir la réponse
4 qui avait été donnée à mon ami que j'avais accompagné et il m'a demandé d'aller l'attendre à côté
5 d'un bâtiment à étages qui se situait sur la route asphaltée, et c'est à 400 mètres de l'endroit où se
6 situe le bureau communal, et je suis donc allé l'attendre à cet endroit, sur la route.

7 Q. Ainsi, vous êtes dans un bâtiment qui se trouve à 400 mètres plus loin, et vous venez d'affirmer que
8 vous avez vu un certain nombre de personnes entrer dans la salle polyvalente, et vous êtes
9 à 400 mètres de ce bâtiment où on vous a demandé d'attendre.

10 M. MOSES :

11 Monsieur le Président, ce n'est pas ce que le témoin a dit. Les propos du témoin sont dénaturés ; ce
12 n'est pas exact.

13 R. Je voudrais vous expliquer cela pour que vous compreniez mieux, Maître. À la fin de la première
14 réunion, lorsque les autorités sont entrées dans la salle polyvalente — la salle de réunion —, c'est à
15 cet instant que mon ami m'a demandé d'aller l'attendre sur la route à côté du bâtiment à étages
16 appartenant à Monsieur Majambere, et ce bâtiment se situe à 400 mètres du bureau communal.

17 M^e LYONS :

18 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous connaissez les personnes qui ont pris part à cette deuxième
19 réunion, leurs noms et leur nombre ?

20 R. S'agissant du chiffre exact, je ne peux pas vous le donner parce que je n'ai pas pu les compter, et je
21 ne connais pas non plus tous les noms ; je ne peux pas me rappeler tous les noms. Mais néanmoins,
22 si c'était nécessaire, je pourrais vous donner certains des noms dont je me souviens. Si vous jugez
23 que c'est nécessaire, je pourrais vous donner ces noms.

24 Q. Je voudrais avoir les noms dont vous vous souvenez, ainsi qu'une estimation approximative même du
25 nombre de personnes ayant pris part à cette réunion, d'après vous.

26 R. Maître, vous voulez les noms et vous voulez que je vous donne le nombre approximatif des
27 personnes qui ont assisté à cette deuxième réunion ? Je vais commencer par le préfet, et je suivrai
28 avec le colonel Simba, le capitaine Sebuhura, le bourgmestre Semakwavu ; Muzungu, le responsable
29 du MDR ; Gasana, qui représentait le MDR, le conseiller Modeste Mushana, le conseiller
30 Munyampundu, le conseiller Gakwaya, le conseiller James, le conseiller Bakame, le conseiller
31 Yajacumbika Martin. Je pense que ce sont là les noms dont je me souviens ; les autres étaient des
32 responsables de cellules dont je ne connais pas les noms.

33 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

34 M. LE JUGE EGOROV :

35 Q. Monsieur le Témoin, et votre ami dont vous avez parlé a-t-il pris part à cette réunion ?

36 R. Je vous remercie, Monsieur le Juge. Mon ami a participé à cette réunion... à cette deuxième réunion,
37 tout comme il avait participé à la première.

1 M^e LYONS :

2 Q. Témoin KEH, vous avez cité les noms des personnes qui venaient de deux partis, je crois, vous avez
3 mentionné le MDR et le MRND. Est-ce que les autorités de ces partis prenaient part... d'autres partis
4 prenaient part à cette réunion ?

5 R. Je n'en ai pas vu d'autres ; ce sont les deux seuls que j'ai cités que j'ai vus.

6 Q. Témoin KEH, savez-vous pourquoi il n'y a pas eu de représentants d'autres partis politiques, étant
7 donné qu'il existait d'autres partis dans le pays et même dans la région qui représentaient les Tutsis
8 et les Hutus ?

9 M. MOSES :

10 C'est de la spéculation, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Quel est votre point de vue, Maître Lyons ?

13 M^e LYONS :

14 Monsieur le Président, nous cherchons à obtenir du témoin toute information dont il a connaissance
15 sur cet incident spécifique sur lequel porte sa déposition. Et la majeure partie des renseignements
16 qu'il nous a fournis sont fondés sur ces observations à l'époque. Et nous posons cette question dans
17 le même sens, et nous estimons donc que c'est une question recevable.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Q. Monsieur le Témoin, sur la base de la connaissance que vous avez du Rwanda en 1994, pourquoi
20 pensez-vous qu'il n'y a pas eu des représentants d'autres partis à cette réunion ? Si c'est bien cela la
21 question de Maître Lyons.

22 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Personnellement, je ne pourrais pas connaître la raison
23 pour laquelle les représentants des autres partis n'étaient pas présents à cette réunion. Mais en tant
24 que quelqu'un qui habitait cette région, je suis porté à croire qu'au vu de la situation qui prévalait
25 pendant les meetings des partis, lorsque le parti MDR s'est scindé en deux factions, la faction Power
26 s'est alliée au MRND ainsi que le parti CDR, tandis que l'autre faction du parti MDR s'est alliée aux
27 autres partis, le parti PSD et le parti PL, ils ont donc réalisé une alliance.

28

29 Et... Je pense que ceux qui avaient convoqué cette réunion... et je pense qu'ils n'ont pas invité les
30 autres partis qui étaient dans l'opposition, à savoir le PL, le PSD, parce que c'étaient des partis, donc,
31 qui étaient dans l'opposition et qui étaient opposés à l'alliance qui avait été conclue entre le MRND et
32 le MDR-Power ainsi que la CDR, même si, dans cette réunion, la CDR n'était pas représentée. Et
33 plus particulièrement, à propos du parti CDR, la raison pour laquelle le représentant de la CDR n'était
34 pas présent, c'est que la CDR n'était pas implantée dans la commune de Nyamagabe, elle était plus
35 influente dans la commune de Mudasomwa, mais dans la commune de Nyamagabe, elle n'avait pas
36 d'influence.

37

1 M^e LYONS :

2 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre, je voudrais donner la parole à mon collègue
3 pour qu'il poursuive les questions sur ce point précis, et je reprendrai la parole.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Selon le système en vigueur dans la Chambre, c'est un Conseil... un seul Conseil qui est responsable
6 du contre-interrogatoire, mais à titre exceptionnel, nous allons vous l'autoriser. Combien de temps
7 vous faut-il encore pour terminer votre contre-interrogatoire, Maître Lyons ?

8 M^e LYONS :

9 Il y a certaines questions que nous pourrions évoquer en audience publique et d'autres questions que
10 nous poserons en audience à huis clos.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Alao, vous avez un complément ?

13

14 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

15 PAR M^e ALAO :

16 (*Début de l'intervention inaudible*)... voulu intervenir. J'aurais préféré laisser ce privilège à ma
17 collègue, mais comme elle préfère que j'intervienne, vraiment, je vous remercie de votre
18 compréhension.

19 Q. Monsieur le Témoin, si vous pouvez éclairer le Tribunal et en même temps la Défense sur deux
20 points : Est-ce que vous saviez... vous avez jamais entendu parler des Accords d'Arusha au sujet du
21 Rwanda ?

22 M. MOSES :

23 Monsieur le Président, cette question n'est pas pertinente.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui, il y a peut-être un lien avec les précédentes questions. Nous vous accordons le bénéfice du
26 doute, Maître Alao. Poursuivez... Ou répondez à la question, Monsieur le témoin.

27 M^e ALAO :

28 Q. Avant la crise de 1994... avril 1994, avez-vous jamais entendu parler des Accords d'Arusha ?

29 LE TÉMOIN KEH :

30 R. Non, je n'en savais rien.

31 Q. Très bien. Est-ce que vous avez jamais entendu dire au Rwanda, avant février... avant avril 94,
32 devant la multiplication des violences, que les manifestations et les réunions publiques des partis
33 politiques étaient interdites ?

34 R. Je n'ai jamais appris cela et, par ailleurs, je n'ai pas assisté à beaucoup de réunions parce que ces
35 réunions étaient organisées les dimanches, alors que les dimanches, je me rendais à l'église.

36 Q. Merci beaucoup. Dernière question : Vous avez dit tantôt... hier, qu'après la mort du Président, il a
37 été demandé à tout le monde de rester chez soi ; c'est correct ?

1 R. C'est exact.

2 Q. Alors, était-ce normal de sortir pour aller à l'église ce jour-là ?

3 R. Que ce soit normal ou que ce ne soit pas normal, je vous ai bien dit hier que personne n'a observé le
4 contenu de ce communiqué ; et la raison pour laquelle... il y a plusieurs raisons à cela : La première
5 raison, c'est que, personnellement, après l'expérience que j'ai eue en 1963 pendant les violences de
6 cette époque, quand j'ai vu les voisins mourir, quand j'ai vu mon père mourir, et avec l'âge que j'avais
7 en 1994, je devais considérer cette expérience et j'avais intérêt à aller prier le Seigneur parce que la
8 situation était difficile, et je suis allé au bureau communal pour aller chercher cette carte d'identité qui
9 aurait pu me permettre de survivre aux violences.

10

11 Il y avait plusieurs autres raisons et, même si le communiqué disait explicitement que les gens ne
12 devaient pas quitter leur ménage, personne ne l'a observé, et les premières personnes à contrevienir
13 au contenu de ce communiqué sont les autorités qui ont organisé cette réunion. Et j'ai déjà expliqué à
14 la Chambre qu'on n'a pas respecté le contenu de ce communiqué parce que ceux qui étaient
15 satisfaits par le contenu de ce communiqué sont ceux qui avaient des intérêts personnels, qui avaient
16 une occasion d'aller s'approprier les vaches de leurs voisins ou qui pouvaient procéder à des
17 règlements de compte.

18 Q. Merci beaucoup. Vous avez dit beaucoup de choses, c'est très intéressant, le Tribunal a noté. Alors,
19 j'ai compris que la... le meeting avait été annoncé. Donc, vous étiez au courant du meeting avant
20 d'être allé... d'être en train d'aller à l'église ?

21 M. MOSES :

22 (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que cette question n'a pas déjà reçu une réponse, Maître Alao, au sujet de cette réunion ?

25 M^e ALAO :

26 (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur le Président. C'est que dans sa longue déclaration de
27 tout de suite, il vient de dire que ceux qui ont commis l'erreur, c'est ceux qui ont convoqué la réunion,
28 et tout le monde était au courant de la réunion. C'est ce qu'il vient de dire.

29 M. MOSES :

30 Ce n'est pas exact, Monsieur le Président.

31 M^e ALAO :

32 Le Tribunal appréciera.

33 Q. Vous avez aussi parlé de votre expérience de 1966. Vous aviez, en 1966... Vous êtes né en 1956...

34 Ah ! Vous avez parlé de votre expérience de 1963 ; vous êtes né en 1957 ou 56 ; voudrez-vous parler
35 au Tribunal de votre expérience à cet âge-là ?

36 R. Je suis né en 1956 et, en 1963, il y a eu des violences contre les Tutsis, dont les bâtiments ont été
37 incendiés et les vaches dépecées. J'avais 7 ans et je faisais ma première année d'études primaires ;

1 je pouvais donc voir ce qui se passait. Ce ne sont pas des événements qui m'ont été rapportés, j'ai
2 été témoin oculaire. Voilà ma réponse.

3 Q. Merci beaucoup. Le Tribunal appréciera.

4 Alors, sachant qu'il a été demandé à tout le monde de rester chez soi, sachant que ce jour était un
5 dimanche, donc, jour non ouvrable, était-ce raisonnable de se rendre dans un bureau communal pour
6 avoir un papier d'identité ?

7 M. MOSES :

8 Monsieur le Président, cette question a été posée et a reçu une réponse, et cela découle des
9 questions qui ont été posées au préalable.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Objection retenue. Nous avons déjà suivi cela, Maître Alao.

12 M^e ALAO :

13 Mais il y a un élément nouveau là-dedans, mais je me plierai à votre décision.

14

15 Ma question était juste de savoir si pour le témoin... si pour le témoin, c'était normal d'aller à l'église,
16 est-ce que c'était aussi normal d'espérer avoir un papier d'identité auprès des pouvoirs publics qui ont
17 demandé à tout le monde de rester chez soi un dimanche ? Si ça lui paraissait normal, c'est tout.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, je crois que vous êtes en train de plaider en quelque sorte, mais essayons de scinder... Scindez
20 votre question pour poser des questions concernant les faits.

21 Q. Monsieur le Témoin, sur quelle base avez-vous reçu une carte du bourgmestre, étant donné que la
22 situation est celle que vous avez décrite ?

23 R. Je vous remercie, Monsieur le Président. Personnellement, je n'avais pas d'espoir que je pouvais
24 avoir une carte d'identité qui aurait permis de garantir ma sécurité. Quand j'ai quitté ma résidence, je
25 me rendais à l'église, et quand je suis arrivé sur la route asphaltée, à côté de l'église, j'ai rencontré
26 mon ami et il m'a demandé quel genre de carte d'identité j'avais en ma possession. Et au vu de ma
27 carte, il m'a demandé de l'accompagner au bureau communal, mais je n'avais pas espéré avoir...
28 recevoir une nouvelle carte, parce que je n'étais pas l'ami du bourgmestre. Mais parce que mon ami
29 était influent auprès du bourgmestre, je pensais que je pouvais, avec son intervention, avoir cette
30 carte. Et c'est pour cela que je suis parti avec lui au bureau communal.

31 M^e ALAO :

32 Merci beaucoup, Monsieur le Président, de votre assistance. Et ça, ce serait ma dernière question.

33 Q. Comment le témoin veut-il que le Tribunal comprenne que les autorités qui ont demandé... que les
34 autorités qui ont demandé à tout le monde de rester chez soi aient convoqué une réunion publique un
35 dimanche ? Et j'en aurai terminé.

36 R. Je vais répondre à votre question, Maître. Ces autorités de Gikongoro ne sont pas les auteurs du
37 communiqué radiodiffusé. Je vous ai déjà dit que le communiqué était passé sur les antennes de

1 Radio Rwanda. Les autorités de Gikongoro peuvent donc avoir entendu ce communiqué, de la même
2 manière que je l'ai entendu sur les ondes de la radio, et en leur qualité d'autorités qui dirigeaient la
3 population locale, elles auraient estimé... sinon elles avaient leurs propres objectifs qu'elles ont
4 préalablement discuté avec les autorités de Kigali, mais je ne sais pas comment « ils » ont préparé
5 cette réunion. Je vous ai parlé de ce que j'ai vu ; mais quant au point de rester dans les ménages,
6 cela n'aurait servi à rien.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Alao.

9

10 Avez-vous d'autres questions à poser en audience publique, Maître Lyons ?

11 M^e LYONS :

12 Juste deux questions à poser, Monsieur le Président.

13

14 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

15 PAR M^e LYONS :

16 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais revenir à présent à la deuxième réunion. Hier, vous avez affirmé
17 dans votre déposition que vous aviez reçu des renseignements de votre ami concernant la deuxième
18 réunion ; est-ce exact ?

19 LE TÉMOIN KEH :

20 R. C'est exact.

21 Q. Vous n'avez pas assisté à cette réunion vous-même ; est-ce exact ?

22 R. Je n'ai pas assisté à cette deuxième réunion.

23 Q. Et vous ne savez pas, de vous-même... Vous n'avez pas assisté vous-même aux incidents relatés
24 par votre ami au sujet de la réunion ; est-ce exact ?

25 R. Voulez-vous répéter votre question, Maître ?

26 Q. Oui, je vais répéter, Témoin KEH. J'ai dit : Vous n'avez pas eu une connaissance directe de ce dont
27 votre ami vous a parlé au sujet de la réunion, n'est-ce pas ?

28 R. C'est correct.

29 M^e LYONS :

30 (*Intervention non interprétée : micro fermé*)

31 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

32 Microphone.

33 M^e LYONS :

34 Je m'excuse.

35 Q. Ce que vous avez relaté devant cette Chambre concernant les décisions issues de la deuxième
36 réunion est tout simplement basé sur les renseignements fournis par votre ami, n'est-ce pas ?

37 R. Oui, je me base sur les informations que j'ai reçues de mon ami. Mais, par la suite, j'ai vu les actions

1 qui ont suivi. Ce qu'il m'avait dit verbalement a été traduit en faits.

2

3 (*Le témoin lève la main*)

4

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Poursuivez, Monsieur le Témoin.

7 LE TÉMOIN KEH :

8 Je voudrais une pause, Monsieur le Président, parce que je voudrais me rendre au lieu d'aisances.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Faites-le, Monsieur le Témoin, mais attendez que les rideaux soient tirés au préalable. Je ne pense
11 pas que nous allons quitter la salle, parce que le témoin a besoin de quelques minutes seulement.

12

13 (*Conciliabule entre les Juges*)

14

15 (*Le témoin quitte le prétoire*)

16

17 En attendant que ce témoin revienne, est-ce que le Procureur pourrait nous dire qui sera le prochain
18 témoin ?

19 M. MOSES :

20 « ALA », Monsieur le Président... « ALS », Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Il y a une autre question en suspens et cela concerne les discussions avec le chef du centre... le
23 responsable du centre de détention.

24

25 Maître Alao n'est pas là ; nous attendrons qu'il revienne.

26 M^e LYONS :

27 Je m'excuse, Monsieur le Président.

28

29 (*Le témoin regagne le box des témoins*)

30

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Monsieur le Témoin, nous allons donc passer à la question suivante.

33 M^e LYONS :

34 Q. Monsieur le Témoin KEH...

35

36 Je présente mes excuses à la Chambre, je vais essayer de ne pas trop bouger, pour ne pas
37 m'éloigner du micro.

1 Donc, vous avez déclaré, il y a quelques minutes devant cette Chambre, que lorsque vous étiez
2 enfant, vous aviez vécu les tensions et les problèmes de 1963 en tant que Tutsi ; c'est bien cela ?

3 R. C'est exact.

4 Q. En tant qu'adulte, vous avez fait une déclaration en 2001 où vous dites — et je cite la troisième page,
5 premier... le troisième paragraphe, page 1 de la version anglaise, dans votre déclaration de
6 décembre 2001... le 6 décembre 2001 : « Après la mort du Président Habyarimana [interprétation
7 libre], il y a eu beaucoup de tensions, et j'ai vu des Tutsis qui s'enfuyaient vers la paroisse catholique.
8 Je pensais que ces Tutsis allaient... Je me doutais que les Tutsis allaient être tués en masse. Ma
9 propre apparence physique ne montre pas clairement que je suis tutsi. J'ai donc compris qu'une carte
10 d'identité hutue pourrait m'aider à survivre. »

11

12 Alors est-ce que vous êtes en train de dire que votre apparence est telle que l'on pourrait vous
13 prendre pour un Tutsi ?

14 R. De manière claire, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais besoin d'une carte d'identité portant
15 la mention « Hutu ». Je me disais que si j'avais cette carte d'identité, elle m'aiderait à passer aux
16 barrages routiers et ailleurs, en chemin, toutes les fois que j'aurais à quitter ma région natale où mes
17 voisins me connaissaient et où j'aurais à me rendre loin de mes parents ou des personnes qui me
18 connaissaient. Cette carte allait donc m'aider à passer. Mais, en fait, dans une région où on ne me
19 connaissait pas, mon visage ne m'aurait pas trahi... n'aurait pas permis aux gens de m'identifier.

20 M. LE JUGE EGOROV :

21 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous aviez une carte d'identité portant la mention « Tutsi » ?

22 R. Oui, j'avais une carte mentionnant l'éthnie tutsie.

23 M. LE JUGE EGOROV :

24 Je vous remercie.

25 M^e LYONS :

26 Q. Mais dans cette situation, et vu votre expérience passée, alors qu'il y avait toujours la possibilité qu'on
27 vous identifie physiquement en tant que Tutsi, est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi vous êtes
28 allé... vous êtes sorti en public quatre jours, à peu près, après la mort du Président, alors que vous
29 saviez, selon votre déclaration, que vous... vous vous doutiez plutôt... vous vous doutiez que les
30 Tutsis allaient être tués en masse ? Pourquoi avoir pris ce risque ?

31 R. Je vous remercie. Je pense avoir clarifié ce point hier. Je vous ai dit que, le 10, les tueries n'avaient
32 pas encore commencé dans la commune de Nyamagabe, et il y avait beaucoup de personnes qui se
33 dirigeaient vers les églises, que ce soit l'église catholique, l'église protestante ou l'église pentecôtiste.
34 Tout le monde se déplaçait vers ces lieux-là. En plus, j'étais protégé... j'étais sous la protection de cet
35 homme-là. Mais, ce qui est encore mieux, c'est que les tueries n'avaient pas encore commencé dans
36 notre région, et je répète que j'étais sous la protection de cet homme qui était un homme puissant,
37 influent. Je ne risquais donc rien. D'ailleurs, il a continué à me défendre autant qu'il a pu. Je pense

1 avoir expliqué ce point.

2 Q. Vous avez expliqué que votre ami vous avait offert de vous aider. Pourquoi est-ce que vous n'avez
3 pas pris des dispositions de façon à ce que cette assistance soit accordée de façon plus discrète, de
4 façon à ce que vous n'ayez pas à sortir en public... au milieu d'un meeting public dans une commune
5 où vous deveniez clairement visible et où vous auriez pu vous cacher ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Oui, vous pouvez poser cette question, Maître Lyons, mais il faudrait peut-être vous limiter dans le
8 cadre d'une question donnée au niveau du contre-interrogatoire ; ne croyez-vous pas, Maître Lyons ?
9 Est-ce que vous ne croyez pas qu'il y a des choses qu'il faut laisser pour les plaidoiries, plus tard ?

10 M^e LYONS :

11 J'apprécie votre commentaire, Monsieur le Président, et je vais donc aller de l'avant.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Donc, nous allons maintenant passer à la dernière audience en huis clos ?

14 M^e LYONS :

15 Puis-je vous demander une minute, Monsieur le Président ?

16

17 Monsieur le Président, je suis maintenant prête à passer en audience à huis clos. Je vous remercie.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Donc, il s'agit de la dernière étape du contre-interrogatoire, et sur la base de ce que nous avons pu
20 entendre jusqu'à présent, est-ce qu'il y aura un interrogatoire complémentaire ?

21 M. MOSES :

22 Non.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Très bien. Alors, après cette étape finale, nous aurons une pause de manière à ce que l'audience
25 publique... la nouvelle audience publique commence aux alentours de 11 h 15, je pense. Donc,
26 ensuite, nous aurons le prochain témoin qui sera... comparaîtra en audience publique.

27

28 Monsieur le Témoin, nous allons passer en audience à huis clos et ceci, de façon à protéger votre
29 identité.

30

31 (*Suspension de l'audience publique : 10 h 40*)

32

33 (À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue en audience à huis clos et la transcription,
34 pages 24 à 36, sera présentée dans le cahier de l'audience à huis clos)

35

36 (*Pages 1 à 23 prises et transcris par Lydienne Priso, s.o.*)

37

1 (Reprise de l'audience publique : 11 h 55)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Madame le Témoin.

5 LE TÉMOIN ALS :

6 Bonjour, Monsieur le Président.

7 M^e ALAO :

8 Monsieur le Président ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Si vous me permettez de terminer, Maître.

11

12 Monsieur le Témoin, vous serez désigné sous le nom « ALS » au cours du procès. Vous êtes un
13 témoin protégé et vous êtes tenu de dire la vérité. Le Greffe va vous faire prêter serment.

14

15 (Assermentation du témoin ALS)

16

17 Avez-vous un document sous les yeux, Madame le Témoin ?

18 LE TÉMOIN ALS :

19 Oui, j'ai un document sous les yeux.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Reconnaissez-vous votre signature au bas de la première page ?

22 LE TÉMOIN ALS :

23 Oui.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que cela signifie que les renseignements contenus dans ce document sont exacts ?

26 LE TÉMOIN ALS :

27 C'est exact.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Je vous remercie, Madame le Témoin.

30

31 Maître Alao ?

32 M^e ALAO :

33 Monsieur le Président, je ne suis plus à l'aise pour formuler ma requête, parce qu'elle aurait dû être
34 faite avant. Je ne peux plus, parce que vous avez déjà engagé la procédure avec ce témoin. Je ne
35 peux plus le faire régulièrement.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Ce que nous avons fait, c'était tout simplement de vérifier les détails concernant ce témoin.

1 M^e ALAO :

2 (Début de l'intervention inaudible)... rien à voir avec l'engagement de ce dossier, c'est ça , c'est pour
3 ça que je voulais juste faire la requête avant. Pour la régularité, ça devait être fait avant.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je comprends. Maintenant, votre requête, est-ce que cette requête concerne ce témoin-ci ? Très
6 bien. Pouvez-vous donc poser votre deuxième question très rapidement ? Est-ce que vous pouvez
7 nous dire en substance de quoi il s'agit, pour que nous puissions trouver un moment opportun
8 pendant la journée pour vous laisser la parole ? Veuillez tout simplement nous dire l'objet de votre
9 requête.

10 M^e ALAO :

11 (Début de l'intervention inaudible)... de ce que j'ai... de ce que j'ai dit juste à la fin du témoignage
12 pour formuler la requête régulièrement, afin que ce soit au *transcript*, suite à ce témoignage.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Vous parlez de la déposition du précédent témoin ?

15 M^e ALAO :

16 (Intervention inaudible)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Donc, vous avez une requête concernant la déposition du précédent témoin ?

19 M^e ALAO :

20 (Début de l'intervention inaudible)... j'ai annoncé les couleurs.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Nous allons veiller à revenir à vous, et vous pourriez à ce moment faire votre requête.

23 Nous n'allons pas l'oublier. Il faudrait simplement veiller à ce que nous en terminions avec ce témoin,
24 et nous reviendrons à vous.

25

26 Le Procureur ?

27

28 Madame le Témoin, vous serez interrogée dans le cadre de l'interrogatoire principal par le Procureur.

29 LE TÉMOIN ALS :

30 Très bien.

31

32 *LE TÉMOIN ALS,*
33 *ayant été dûment asservementé,*
34 *témoigne comme suit :*

35

36

37

1 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

2 PAR M. MOSES :

3 Bonjour, Madame le Témoin ALS.

4

5 Je voudrais commencer cet interrogatoire en vous invitant, Madame le Témoin, à tourner votre
6 attention vers les semaines qui ont précédé la mort du Président Habyarimana.

7 LE TÉMOIN ALS :

8 Oui.

9 M. MOSES :

10 Q. Est-ce que pendant cette période, vous avez pris part à une réunion publique quelconque ?

11 M^e LYONS :

12 Objection, Monsieur le Président, question orientée.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Monsieur Matemanga, j'ai oublié de vous demander de faire déposer la fiche de renseignements sur
15 ce témoin comme pièce à conviction P. 3, à placer sous scellés.

16 M. MATEMANGA :

17 Cela est fait.

18

19 (*Admission de la pièce à conviction P. 3 — sous scellés*)

20

21 M^me LE PRÉSIDENT :22 Madame Lyons, pourquoi estimez-vous que cette question est orientée ? C'est une question tout à
23 fait ouverte ; il pourrait s'agir de n'importe quelle réunion publique.24 M^e LYONS :25 Monsieur le Président, je pense qu'il s'agit d'une question orientée lorsqu'on dit : « Pendant
26 les trois semaines précédent ce qui est arrivé. » Enfin, je veux dire, je crois qu'il n'appartient pas de
27 donner des précisions, mais je crois comprendre que cette question nécessite une réponse
28 spécifique. Nous allons nous plier à la décision de la Chambre.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Oui, même si on accepte votre définition de question orientée, cette question ne nécessite pas une
31 réponse spécifique.

32 M. MOSES :

33 Q. Je vais répéter la question, Madame le Témoin : Pendant la période que j'ai mentionnée, la période
34 précédant la mort du Président Habyarimana, avez vous eu l'occasion de prendre part à une réunion
35 publique ?

36 LE TÉMOIN ALS :

37 R. J'ai assisté à une réunion au marché de Rukondo où étaient rassemblés les participants venus

1 de deux communes, Rukondo et Karama, et la réunion était tenue par Simba.

2 Q. Pourquoi avez-vous assisté à cette réunion ?

3 R. Nous avions été convoqués à cette réunion par les autorités, en l'occurrence le bourgmestre de
4 Karama, et le bourgmestre nous avait dit que nous allions rencontrer au marché de Rukondo
5 quelqu'un qui allait nous parler du droit.

6 Q. Et comment s'appelait le bourgmestre de la commune de Karemo (*sic*) ?

7 R. Il s'agit de Désiré Ngezahayo.

8 Q. En nous référant à la date, si nous prenons la date du décès du Président Habyarimana comme un
9 point de référence, combien de temps, avant la mort du Président Habyarimana, avez-vous assisté à
10 cette réunion ?

11 R. Nous avons assisté à cette réunion au mois de mars et deux semaines plus tard, c'est-à-dire au
12 courant de la troisième semaine, le Président est mort ; mais nous avons assisté à cette réunion en
13 mars.

14 Q. Veuillez à présent assister la Chambre, Madame le Témoin. Pourrez-vous nous dire si vous avez
15 reconnu des autorités quelconques à cette réunion ?

16 R. J'ai vu le bourgmestre de Karama, le bourgmestre de Rukondo et une autre autorité, à savoir le
17 Ministre de l'agriculture et de l'élevage, Monsieur Nzamurambaho.

18 Q. Est-ce qu'il y avait également des représentants de l'armée ?

19 R. Simba est arrivé sur les lieux avec des militaires.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que nous avons besoin que l'on épelle ce nom ?

22 M. MOSES :

23 Oui, Monsieur le Président, je pourrais donner l'orthographe de « ces » noms :

24 M-Z-A-M-U-R-U-M-B-A-H-O (*sic*).

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Est-ce que le témoin a indiqué le Ministère concerné ?

27 R. Oui, Monsieur le Président, nous voyons ici « Ministère de l'agriculture et de l'élevage ».

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 *Thank you.*

30 M. MOSES :

31 Q. Madame le Témoin, est-ce que parmi les personnes que vous avez désignées, il y en a qui ont pris la
32 parole au cours de cette réunion ?

33 R. À cette occasion, Monsieur Nzamurambaho a passé la parole à Monsieur Simba.

34 Q. Et qu'a dit Monsieur Simba ?

35 R. Simba s'est levé et a salué la population et a dit : « Rwandaises, Rwandais, rappelez-vous ce qui
36 s'est passé en 59, regardez ma calvitie, je n'ai pas de cheveux sur la tête, mes cheveux vont
37 repousser lorsque les *Inyenzi* vont revenir au Rwanda. Prenez vos armes traditionnelles, protégez

1 vos maisons, fermez vos portes pour que les chats n'entrent pas dans vos maisons. Chassez les
2 serpents dans les buissons, et fracassez leur tête. »

3 Q. Vous rappelez-vous s'il a dit quoi que ce soit d'autre, en dehors de ce que vous venez d'évoquer ?

4 R. Il a dit : « Donnez une contribution pour aider l'armée à acheter des munitions. Fuyez tous, celui qui
5 restera au Rwanda verra la bataille des éléphants. »

6 Q. Pouvez-vous décrire, à l'attention de la Chambre, ce que cette personne... a quoi... ou plutôt, est-ce
7 que vous pouvez décrire la physionomie de la personne que l'on a désignée du nom de Simba ?

8 R. Mais il est là... il est là ! Il y a quelque chose qui fait obstruction à ma vue, mais il est là.

9 Q. Oui, plus tard, je vous demanderai de le désigner, Madame le Témoin. Mais est-ce qu'il a des traits
10 physiques distinctifs dont vous pouvez vous souvenir ?

11 R. S'agissant des éléments distinctifs, en 93... Vous savez qu'avant, il était militaire à partir de l'année
12 1959. Et je l'avais vu à ce moment-là au centre de Gasarenda à Mudasomwa, en train de raconter les
13 exploits de la guerre en Nshili. Après, je l'ai vu dans les années 80, lorsqu'il était membre du
14 Parlement. La troisième fois, c'est lorsque je l'ai vu au marché de Rukondo, en 93, il était en tenue
15 militaire, une tenue militaire verdâtre.

16 Q. Est-ce qu'il y avait des marques spécifiques dont vous pouvez-vous souvenir ?

17 R. Il... C'était un militaire et c'était quelqu'un que j'avais vu auparavant. Je ne connais pas d'autres
18 signes qui l'auraient distingué d'autres personnes, mais il avait une cicatrice au front.

19 Q. Au cours de la période... Je reprends. Oui, avant de continuer, vous vous êtes levée pour désigner
20 du doigt quelqu'un dans le prétoire qui, d'après vous, était le colonel Simba. Est-ce qu'à partir de
21 votre siège, Madame le Témoin, vous pouvez désigner, à l'attention des Juges, l'endroit où se trouve
22 Simba, dans le prétoire ?

23
24 (Le témoin se lève)

25
26 R. Le voilà ! Il porte des lunettes.

27 Q. Quelle rangée de sièges ? Il y a trois rangées de sièges de ce côté-là ; quelle rangée ?

28 R. À partir d'ici, de là où je suis, il est au premier rang ; sinon, il est au troisième rang, si on compte de
29 derrière. Mais il est là ! C'est lui... C'est celui-là qui porte des lunettes.

30 M. MOSES :
31 Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions donc prendre note dans le procès-verbal que le
32 témoin a reconnu l'Accusé ?

33 Q. Témoin ALS, au cours de la période qui a suivi la mort du Président Habyarimana, avez-vous
34 constaté des faits inhabituels dans votre localité ?

35 R. Tout a changé après la réunion qu'il a tenue. On a pris des jeunes gens, on leur a... on les a formés
36 au maniement des armes en se servant des morceaux d'arbres, en commençant par des secteurs de
37 la commune de Rukondo... dans le secteur de Nyanzoga ainsi que dans la commune de Karama. Et

1 par la suite, les tueries ont commencé après la mort du Président.

2 Q. Vous avez parlé d'entraînements ou de formation. Est-ce que vous avez été témoin oculaire de cela
3 ou bien quelqu'un d'autre vous en a parlé ?

4 R. Non, je suis moi-même allée voir les entraînements, parce que les entraînements se déroulaient près
5 de ma résidence.

6 Q. À quel endroit avaient lieu ces entraînements ?

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Oui, Madame le Témoin, sans indiquer le lieu où vous résidiez.

9 R. Les entraînements se déroulaient au bureau communal de Karama, à Nyanzoga, sur une cour large.
10 Et ils s'entraînaient également dans le secteur de Kirambi, dans la commune de Rukondo.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce qu'il s'agit du nom numéro 10 sur la liste des localités ?

13 M. MOSES :

14 C'est exact, Monsieur le Président.

15 Q. Savez-vous qui était chargé d'assurer cette formation ?

16 R. Oui, je connais cette personne, c'était quelqu'un qui avait quitté l'armée et qui s'appelait Albert
17 Kurunziza.

18 C'est exact, Monsieur le Président.

19 Q. Savez-vous qui était chargé d'assurer cette formation ?

20 R. Oui, je connais cette personne, c'était quelqu'un qui avait quitté l'armée et qui s'appelait Albert
21 Nkurunziza.

22 M. MOSES :

23 Numéro 5 sur la liste des noms de localités ; des noms propres, des noms de personnes.

24 Q. Témoin ALS, est-ce que vous êtes restée chez vous tout au long du mois d'avril 1994 ?

25 R. Non, après la mort du Président, une semaine après, un enseignant appelé Vincent Rwamikore, a
26 adressé des messages à travers des élèves tutsis pour demander aux gens de fuir vers la mission ou
27 la paroisse de Cyanika parce qu'on allait tuer les Tutsis. Je ne suis donc pas restée chez moi, je suis
28 restée juste quelques jours à la maison, puis je me suis rendue à Cyanika.

29 Q. Monsieur Rwamikore dont vous avez parlé, savez-vous comment il a su que les Tutsis étaient en
30 train d'être tués ou que les Tutsis allaient être tués ?

31 R. Non, nous n'avons pas pu le savoir mais, en fait, j'ai pensé que c'était grâce à son fils qui était
32 membre de l'armée.

33 Q. Et Monsieur Rwamikore, connaissez-vous son origine ethnique ?

34 R. Il était tutsi.

35 Q. Est-ce que Monsieur Rwamikore est toujours vivant ?

36 R. Non, il s'est également réfugié à Cyanika avec sa famille, et il a été tué avec sa famille à Cyanika.

37 Q. Lorsque vous dites que vous vous êtes rendue à Cyanika, est-ce que vous y êtes arrivée,

1 effectivement ?
2 R. Oui, j'y suis arrivée, et j'y ai passé une nuit. Et au cours de la deuxième nuit, les *Interahamwe* nous
3 ont attaqués ; en fait les *Interahamwe* nous ont attaqués à 11 heures du matin, et on les a chassés à
4 coups de cailloux ; le soir, ils sont revenus et on les a chassés à coups de cailloux. La troisième
5 attaque a eu lieu lorsque nous essayions de préparer à manger, beaucoup d'*Interahamwe* sont venus
6 de la route venant de Gikongoro, ils étaient venus à bord de convoi de véhicules... de beaucoup de
7 véhicules, il y avait des militaires et des gendarmes armés de fusils, il y avait également d'autres
8 assaillants portant des gourdins, des machettes et des houes usées. Ils ont encerclé Cyanika où nous
9 étions, ils ont sifflé comme des arbitres de football, ils ont lancé des grenades et des explosifs, et il
10 y avait de la fumée noire. Et les réfugiés qui tentaient de fuir, on les coupait à la machette, on les
11 frappait avec des gourdins et des houes usées sur la tête. À ce moment-là, j'étais à côté d'un mur...
12 du mur de l'église, je suis tombée par terre et les corps m'ont recouverte.

13
14 Je me suis évanouie, je perds... je regardais... j'essayais d'écarquiller les yeux pour voir ; je voyais
15 des femmes et des filles entrant dans l'église en train de pousser des cris.

16 Q. Très bien. Nous allons procéder pas à pas. Je vous ramène quelque peu en arrière, au moment où
17 vous êtes arrivée à Cyanika ; y avait-il d'autres personnes présentes sur les lieux lorsque vous êtes
18 arrivés ?

19 R. J'y ai trouvé beaucoup de personnes, certains étaient dans la cour arrière du presbytère, et il y avait
20 d'autres un peu partout sur la place de l'église, et beaucoup d'autres venaient. Le soir, le prêtre de la
21 paroisse a ouvert les salles de classe pour que les gens s'y installent. Le curé s'appelait Niyomugabo.

22 Q. Avez-vous pu vous faire une idée de la composition ethnique des personnes que vous avez trouvées
23 à Cyanika ?

24 R. Ils étaient très nombreux et il n'y avait que des Tutsis.

25 Q. Madame le Témoin, je vous invite à présent à tourner votre attention vers le... vers le dernier
26 incident que vous avez évoqué à Cyanika. Vous avez dit à la Chambre qu'il y avait des *Interahamwe* ;
27 pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que vous appelez *Interahamwe* ?

28 R. Les *Interahamwe*, c'étaient des personnes qui perpétraient des tueries.

29 Q. Est-ce que vous avez pu voir les vêtements que portaient les *Interahamwe* ? Est-ce qu'ils portaient
30 des vêtements distinctifs ?

31 R. Les militaires portaient des uniformes militaires et avaient des fusils et ainsi que les gendarmes, mais
32 les gendarmes portaient des bérrets rouges. Quant aux autres membres de la population, ils portaient
33 des feuilles de cactus et de bananiers sur la tête.

34 Q. Et au moment de cette dernière attaque dont vous avez parlé, vous avez dit que vous étiez en train
35 de préparer le petit déjeuner ou un repas. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre l'heure de
36 la journée à laquelle les assaillants sont arrivés à Cyanika ?

37 R. Ils sont arrivés le matin, vers 8 heures du matin, nous venions de la prière du matin, et nous

1 préparions à manger. C'était entre 8 heures et 9 heures — je n'ai pas fait très attention —, mais nous
2 venions de finir la prière du matin, à 8 heures.

3 Q. Et au moment de cette dernière attaque, est-ce que vous avez pu avoir une idée du nombre de
4 réfugiés ou de personnes qui s'étaient réfugiés au presbytère de Cyanika ?

5 R. Non, je ne suis pas en mesure de vous en faire l'estimation. Je peux vous dire, à titre comparatif, que
6 les personnes qui se trouvaient là pourraient se comparer aux personnes qui se trouvent,
7 normalement, dans une place de marché où beaucoup de personnes sont venues.

8 Q. S'agissant du nombre d'*Interahamwe*, de militaires et de gendarmes, est-ce qu'ils étaient nombreux
9 ou est-ce qu'il s'agissait juste d'un petit groupe de personnes ?

10 R. Beaucoup de véhicules sont venus en provenance de la route qui va de Gikongoro à Cyanika. J'ai vu
11 beaucoup de véhicules, beaucoup de militaires, beaucoup de personnes armées de fusils, il y avait
12 beaucoup de gendarmes ; il y avait des véhicules de toutes sortes. Et il y avait d'autres, parmi les
13 assaillants, qui venaient en courant, à pied.

14 Q. Madame le Témoin, si vous pouvez revenir quelque peu en arrière pour penser aux véhicules qui ont
15 transporté les réfugiés vers Cyanika ; avez-vous reconnu certains de ces véhicules ?

16 R. J'ai pu reconnaître le véhicule d'Israël Nsengiyumva qui habitait à Gasarenda et j'ai également
17 reconnu celui de Kajigti qui était aussi originaire de Gasarenda. J'ai reconnu aussi le véhicule de la
18 société UMUGECO qui faisait les travaux de construction dans cette localité, et il y avait aussi un
19 véhicule de la commune de Mudasomwa, qu'on appelait communément Ruhumbangegeera. Il y avait
20 aussi le véhicule de Désiré Ngezahayo qui était bourgmestre de la commune de Karama.

21 M. LE JUGE EGOROV :

22 Q. Madame le Témoin, est-ce que vous avez mentionné le jour et le mois auxquels se sont déroulés ces
23 événements de Cyanika ?

24 R. Je ne me rappelle plus la date, je sais que c'était dans le courant du mois d'avril, mais je ne me
25 rappelle plus la date.

26 Q. Est-ce qu'il s'agissait de la première moitié ou de la deuxième moitié d'avril ?

27 R. Je... C'était vers... C'était vers la fin du mois. Quand je suis allée à Cyanika, c'était pendant le mois
28 d'avril, mais c'était vers la fin.

29 M. LE JUGE EGOROV :

30 Merci, Madame le Témoin.

31 M. MOSES :

32 Q. Combien de jours, approximativement, avez-vous passés à Cyanika avant la dernière attaque ?

33 R. J'y ai passé plus d'une nuit et c'est pendant la troisième nuit... après la troisième nuit que cette
34 attaque a eu lieu.

35 Q. Vous avez décrit préalablement une... Vous avez parlé d'une personne qui avait utilisé un sifflet, un
36 petit peu comme lors d'un match de football ; que s'est-il passé après que ces coups de sifflet aient
37 retenti ?

1 R. Après le coup de sifflet, on a lancé des grenades et il y avait des explosions, et on a commencé à
2 tirer avec des fusils. Quand on faisait exploser les grenades, il y avait des flammes et on frappait les
3 gens avec les gourdins et avec les houes usées.

4 Q. Est-ce que certains réfugiés tutsis ont essayé de s'échapper... de fuir ?

5 R. Ceux qui voulaient se sauver étaient découpés à la machette et d'autres étaient frappés avec des
6 houes usées, et on essayait de les rassembler sur la cour pour qu'on puisse tirer sur eux, et on les
7 bloquait de tous les côtés pour les rassembler au milieu de la cour, et on les frappait avec des
8 gourdins, quand on ne les découvrait pas à la machette.

9 Q. Avez-vous été blessée au cours de cet assaut ?

10 R. Non, mais je suis tombée par terre, à côté du mur dont je vous ai parlé, et des cadavres se sont
11 entassés sur moi. Mais j'ai eu une enflure au pied.

12 Q. Combien de temps êtes-vous restée allongée par terre ?

13 R. Je ne sais même pas combien de temps tout cela a duré, mais quand j'ai constaté que la nuit était
14 tombée, je me suis libérée, et j'ai rampé jusque dans un champ de sorgho qui était à côté.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Et lorsque vous avez fait cela, est-ce que l'assaut continuait ?

17 R. Non.

18 Q. Donc, savez-vous combien de temps a duré cet assaut, ce jour-là ?

19 R. Non, mais si je devais donner une approximation, l'attaque aurait pris fin vers 13 heures ou
20 14 heures, mais je ne me rappelle pas de l'heure exacte, j'avais beaucoup peur et je ne pouvais pas
21 du tout suivre ce qui se passait.

22 M. MOSES :

23 Q. Et au moment où l'assaut a pris fin ou après qu'il ait pris fin, est-ce que vous avez vu beaucoup de
24 gens blessés ou morts aux alentours ?

25 R. J'ai vu des cadavres couchés partout dans la cour et même devant les locaux de classe. Et même
26 devant le bureau des prêtres, il y avait... le terrain était jonché de cadavres.

27 M. MOSES :

28 Merci, Monsieur le Président, c'est la fin de l'interrogatoire principal.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Merci.

31

32 La Défense ? Qui va procéder au contre-interrogatoire de ce témoin ?

33 M^e ALAO :

34 Compte tenu de l'heure qu'il est, vous souhaitez vraiment que la Défense engage son
35 contre-interrogatoire ?

36

37 (*Rires dans le prétoire*)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La réponse de principe est « oui » ! Est-ce que vous souhaiteriez que nous changions les horaires ?

3 M^e ALAO :

4 (*Début de l'intervention inaudible*)... je vais commencer dans l'après-midi, si votre Tribunal le permet.

5

6 (*Conciliabule entre les Juges*)

7

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Comme j'ai pu le dire auparavant, nous nous attendons à ce que le contre-interrogatoire commence
10 immédiatement après l'interrogatoire principal. Cela dit, l'un des Juges a un rendez-vous et... qu'il
11 faut qu'il respecte et, pour cette raison, nous allons accéder à votre requête, Maître Alao, et nous
12 allons simplement changer notre programme et commencer à 14 heures en lieu et place.

13

14 Est-ce que cela vous donnerait le temps nécessaire pour vous préparer ? Au lieu de commencer à
15 14 h 30, nous commencerions à 14 heures. Donc, nous accédons... nous faisons droit à votre
16 requête.

17 M^e ALAO :

18 Monsieur le Président, c'est toujours le Tribunal qui a le dernier mot.

19 M. KAREGYESA :

20 (*Intervention non interprétée*)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Oui, mais c'est vous qui avez eu le dernier mot puisque nous avons fait droit à votre requête.

23 M. KAREGYESA :

24 Merci, Monsieur le Président.

25

26 Serait-il possible que le Conseil de la défense nous dise combien de temps va durer son
27 contre-interrogatoire cet après-midi ?

28

29 Je formule cette requête parce que le Bureau du Procureur ou le Procureur souhaiterait qu'il y ait une
30 conférence de mise en état après la déposition de ce témoin pour régler des petits problèmes
31 administratifs ou d'intendance. Et vous comprendrez que des communications importantes ont été
32 faites, il y a environ 30 minutes, et des questions soulevées par ces communications doivent être
33 traitées ou prises en compte dans le cadre d'une conférence de mise en état pour régler des
34 problèmes de programmation.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Ces communications ont été divulguées par la Section de... par la Chambre et...

37

1 M. KAREGYESA :

2 Oui, Monsieur le Président. Et il s'agit de communications qui ont été faites, il y a environ une heure.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. C'est pourquoi cela ne nous est pas encore parvenu. Il y aura peut-être nécessité de faire
5 une pause.

6

7 Est-ce que la Défense pourrait nous donner une estimation du temps que durera le
8 contre-interrogatoire de ce témoin, sur la base de ce que vous avez entendu ce matin ?

9 M^e ALAO :

10 Monsieur le Président, la Défense n'aimerait pas... la Défense n'aimerait pas vous donner une
11 estimation exagérée ou mal appréciée. Peut-être que cet après-midi, ce serait le meilleur moment de
12 savoir quelle peut être la durée.

13

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Bien. Mais vous savez la pratique habituelle dans ce Tribunal, c'est que le Conseil donne une
17 estimation, à titre préliminaire, de la durée du contre-interrogatoire, et ceci ne le lie en rien. Il n'y a
18 rien d'anormal à poser cette question ; et donc, nous voulons juste une indication, une estimation
19 informelle, de façon à pouvoir planifier notre travail pour savoir quand est-ce qu'il y aura la conférence
20 de mise en état, quand est-ce que le prochain témoin comparaîtra. Donc, pourriez-vous nous donner
21 juste une petite indication ?

22 M^e ALAO :

23 Je ne suis pas certain que l'argumentation du Procureur mérite que je fasse cet effort, mais puisque
24 c'est votre respectable Tribunal qui me demande de faire une estimation, je dirais une journée, sans
25 que cela me lie.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Il faudra peut-être revenir sur ceci, Maître Alao, vu la durée de l'interrogatoire principal, mais nous
28 acceptons votre réponse pour le moment.

29

30 Et donc, pour récupérer les 30 minutes que nous perdons maintenant, nous reprendrons à 14 heures,
31 14 h 10.

32

33 (Suspension de l'audience : 12 h 40)

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 15)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bon après-midi.

5

6 Maître Alao, vous avez la parole. Poursuivez, s'il vous plaît.

7 M^e ALAO :

8 Bonsoir, Témoin ALS.

9 LE TÉMOIN ALS :

10 Bonsoir, Maître.

11 M^e ALAO :

12 Je vous prie de m'excuser s'il m'arrive de vous poser des questions qui vous fâchent. Prenez ça
13 vraiment calmement, parce que je ne fais que faire mon travail et je n'ai aucune intention de vous
14 frustrer ou de vous provoquer.

15 LE TÉMOIN ALS :

16 Oui, j'ai compris.

17

18 CONTRE-INTERROGATOIRE

19 PAR M^e ALAO :

20 Q. Si nous nous comprenons bien alors, je vais commencer Madame. Vous pouvez dire au Tribunal, s'il
21 vous est arrivé par le passé d'accorder quelque témoignage que ce soit sur les événements qui se
22 sont déroulés dans votre pays en 1994, en avril 94 ?

23 LE TÉMOIN ALS :

24 R. C'est ma première comparution aujourd'hui, je n'ai jamais déposé ailleurs.

25 Q. Même pas au Rwanda ?

26 R. Non. Bien sûr, il y a deux ans, les agents du Tribunal sont venus m'interroger, et c'est la première fois
27 que je comparais comme témoin devant un tribunal.

28 Q. Même pas devant les tribunaux du Rwanda ?

29 R. Non.

30 Q. Merci beaucoup, Madame. Je voudrais vous poser une petite question de routine : Vous avez dit
31 que... Vous avez dit ce matin que vous connaissiez Monsieur Aloys Simba. Et vous l'avez décrit
32 physiquement, notamment en disant qu'il était... qu'il n'avait pas de cheveux sur la tête.

33 R. Non, j'ai parlé du front, Maître.

34 Q. Donc, vous êtes en train de dire que vous n'avez pas dit qu'il n'avait pas de cheveux sur la tête et
35 qu'il avait une blessure au visage ?

36 R. Non, j'ai dit qu'il avait un front dégarni et qu'il avait une cicatrice sur la tempe.

37 Q. Sur la tempe. Bien, très bien, peu importe, je... quelles que soient les rectifications.

1 M. MOSES :

2 Monsieur le Président, très brièvement, nous précisons que le témoin avait indiqué une partie de sa
3 tête, lorsqu'elle montrait l'endroit où se trouvait la cicatrice. Je ne sais pas si cela a été enregistré,
4 parce que lorsqu'on a dit « front », cela ne coïncidait pas à l'endroit que le témoin montrait.

5 M^e ALAO :

6 Monsieur le Président, cette intervention de mon honorable confrère n'est pas permise, parce qu'il est
7 en train de suggérer au témoin des choses qui n'ont pas été dites. Ça ne se fait pas dans un Tribunal
8 régulier ; vous ne pouvez pas... vous pouvez dire de vérifier le *transcript*, mais vous ne pouvez pas
9 être en train de dire à la place du témoin ce qu'il aurait dû dire ; ce n'est pas une manière
10 professionnelle d'exercer ce travail.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Mais est-ce que vous, Maître Alao, s'agissant de questions que vous posez maintenant, est-ce que
13 vous voulez maintenant faire préciser par le témoin où se trouvait la cicatrice, sur la tête de votre
14 client ?

15 M^e ALAO :

16 La question n'est pas là, Monsieur le Président, et très respectueusement, je voudrais seulement
17 demander au témoin de constater que le descriptif fait le matin, est-ce que ça correspond exactement
18 au témoin qu'elle a devant elle ; c'est ça que je veux lui faire préciser. Il n'était pas nécessaire que le
19 Tribunal... que le Procureur lui apporte une certaine assistance.

20 Q. Est-ce que vous pouvez répondre, Témoin, à cette question, en dépit de l'assistance ?

21 R. Qu'est-ce que vous avez dit, Maître ?

22 Q. Je répète la question : Le témoin que vous venez de décrire avec le front dégarni et une blessure sur
23 la tempe, tel que vous venez de le décrire, est-ce que cet Accusé, cette personne correspond très
24 bien à la personne que vous avez devant vous ? Si vous voulez, elle va se lever pour que vous la
25 voyez bien.

26 R. Mais je vous ai dit que c'est cet homme-là qui a un stylographe ; j'ai dit que c'est lui.

27 Q. Très bien. Le Tribunal appréciera, Monsieur le Président. Je vous ai entendu, ce matin, dire que vous
28 l'avez vu, vous avez vu cet homme, trois fois dans votre vie ; est-ce que c'est exact ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Vous êtes bien sûre ?

31 R. Je suis certaine.

32 Q. Je voudrais vous demander de nous aider, puisque vous venez de dire que vous avez fait une
33 déclaration aux représentants du Procureur dans votre pays, vous avez dit il y a deux ans ; c'est bien
34 ça ?

35 R. Oui, c'est ce que j'ai déclaré, j'ai dit qu'il y a deux ans.

36 Q. Vous avez dit dans cette déclaration, je m'en vais essayer de vous la lire ; c'est à la première page,
37 juste une petite phrase au deuxième paragraphe, au milieu du deuxième paragraphe. Dans ce

1 paragraphe, je précise que vous avez décrit ce que vous avez appelé « cette réunion » qui a eu lieu à
2 Kirambi, et vous avez dit : « C'est la première fois que j'ai vu Simba. » Et cette première fois-là, vous
3 avez dit très bien, vous avez situé, vous avez dit que c'est environ deux mois avant la mort du
4 Président Habyarimana. Puisque vous l'avez vu trois fois...

5 M. MOSES :

6 (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Oui, il faudrait faire attention lorsque nous posons des questions.

9

10 Oui, Maître Alao, je crois que vous avez une question à poser au témoin maintenant.

11 M^e ALAO :

12 Vous avez dit de faire attention, peut-être que vous devriez attirer mon attention, parce que je
13 n'envisageais pas de révéler quoi que ce soit qui puisse permettre d'identifier le témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Le Procureur était en train de faire une objection. Je ne voulais pas que le Procureur donne une sorte
16 de réponse ou une indication au témoin. C'est pour ça que j'ai fait cette remarque. Alors, je vous
17 laisse la parole.

18 M^e ALAO :

19 Je croyais que c'était pour moi. Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Alors, Témoin, vous avez dit ce matin que vous avez vu Aloys Simba trois fois. Vous avez même
21 décrit les trois fois. Dans cette déclaration dont je vous parle, que vous avez eue à faire aux
22 représentants du Procureur, vous avez dit, parlant de la réunion, du meeting qu'il y a eu lieu dans
23 cette localité, c'était la première fois que vous voyiez Monsieur Simba. Donc, et ça se situe deux mois
24 après l'assassinat du Président. C'est ce que vous avez dit. Alors, les deux autres fois au cours
25 desquelles vous avez vu Monsieur Simba, c'est quand ?

26 R. Comme je l'ai expliqué aux enquêteurs, la première fois qu'il est venu organiser une réunion à
27 Rukondo, je l'ai vu une fois, mais avant, je l'avais vu à d'autres reprises. En 59, par exemple, lorsqu'il
28 est venu nous raconter ses exploits lors de la guerre de Nshili et, la deuxième fois, je l'ai vu quand il
29 était député au Parlement. La troisième fois, c'est à Rukondo que je l'ai vu. Les enquêteurs m'ont
30 demandé si à Rukondo c'était la première fois que je l'y voyais. J'ai dit que c'était la première fois que
31 je l'avais vu à Rukondo, mais je l'avais vu ailleurs, avant.

32 Q. Je vous remercie, Témoin. Juste une petite parenthèse pour être sûr de ce que vous avez dit. Vous
33 avez dit que vous avez vu Monsieur Simba en 59 ; c'est bien ça ?

34 R. C'est ce que j'ai déclaré.

35 Q. Et à quelle occasion très précise vous l'auriez vu en 59 ? Qu'est-ce qu'il faisait en 59... 1959 ?

36 R. En 1959, il était militaire, il était soldat. Il est venu tenir une réunion au centre de Gasarenda dans la
37 commune de Mudasomwa et il était en train de nous parler de ses exploits au cours de la bataille de

1 Nshili. Après, je l'ai vu dans les années 80, lorsqu'il était député au Parlement.

2

3 (*Pages xx à xx prises et transcrives par Nadège Ngo Biboum, s.o.*)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e ALAO :

2 Q. Vous pouvez dire au Tribunal quel âge vous aviez en ce moment ? Si vous vous en souvenez, bien
3 sûr, hein.

4 LE TÉMOIN ALS :

5 R. Je m'en souviens. J'étais à l'école à cette époque-là, et j'avais l'âge de 15 ans.

6 Q. Vous pouvez dire au Tribunal en quelle année s'est produite la bataille de Nshili au cours de laquelle
7 Monsieur Simba vous a parlé de ses exploits militaires ou guerriers ?

8 R. Je ne me rappelle pas le mois exact où la bataille a eu lieu, ni la date de cette bataille, mais il a
9 expliqué aux gens parmi lesquels je me trouvais... il a dit : « Moi, Mpatswenumugabo, j'ai chassé les
10 *Inyenzi* de Nshili ».

11 Q. Alors, donc, vous dites très bien au Tribunal que c'est en 1959 que Monsieur Simba vous a entretenu
12 de cela ; c'est bien ça, Témoin ?

13 R. C'est exact.

14 Q. Je me permets d'insister. Vous êtes vraiment sûre ou bien vous croyez ?

15 R. Je suis sûre et certaine. J'étais présente lorsqu'il nous a parlé de ses exploits à Nshili, en 1959.

16 Q. Très bien...

17

18 Excusez-moi.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Oui, je comprends qu'il s'agit d'un point pertinent. Est-ce que nous pouvons déjà avoir l'orthographe
21 de ces noms avant de poursuivre ?

22

23 Quel était le nom de la localité, Madame le Témoin ?

24 R. J'ai parlé de la commune de Nshili, et j'entendais parler de cette commune, c'était une contrée
25 lointaine de chez moi, tout près de la frontière burundaise, la frontière entre le Burundi et le Rwanda.

26 Q. Et c'est l'endroit auquel Monsieur Simba a fait référence lors des événements de 59, lorsque vous
27 l'avez vu ; c'est bien cela ?

28 R. C'est exact.

29 M^e ALAO :

30 Le témoin a dit que Monsieur Simba leur a raconté, en 1959, ses exploits guerriers sur la bataille de
31 Nshili.

32 Q. Alors, Témoin, vous pouvez dire au Tribunal où, dans quelle ville il vous a raconté ça, et dans quelles
33 circonstances ?

34 R. C'était le jour du marché, au centre commercial de Gasarenda, dans la commune de Mudasomwa.

35 Q. Vous vous souvenez du mois ?

36 R. Je ne m'en souviens pas, cela fait très longtemps.

37 Q. C'était un jour... un dimanche ou un... quel jour de la semaine, si vous vous en souvenez ?

- 1 R. Je ne m'en souviens pas, Maître. Je ne me rappelle pas les dates ni les jours.
- 2 Q. Donc, c'était au marché, c'était un rassemblement au marché ; il s'est adressé à tout le monde ?
- 3 R. Non, c'était un petit centre commercial, une petite ville, on dirait. C'était le jour du marché, mais la réunion a eu lieu sur la place du marché. C'était un petit marché.
- 4 Q. Donc, c'était une réunion ?
- 5 R. Oui, on peut dire que c'était une réunion, parce que Simba est venu avec des militaires ; il était entouré de personnes, et il y avait un mégaphone. Quelqu'un parlait dans un mégaphone en disant : « Le colonel Simba arrive ». Et tout le monde a accouru ; nous étions des élèves, nous venions de quitter les salles de classe, et nous avons accouru pour voir Simba, qui était Simba. Les commerçants ont fermé leurs boutiques, ceux qui circulaient se sont arrêtés, et il a tenu sa réunion.
- 6 Q. Et en 1959 ?
- 7 R. C'était en 1959.
- 8 Q. Très bien. Témoin, si l'on vous disait, en vous en rapportant la preuve, que Simba n'est devenu militaire qu'en 1961, que diriez-vous ?
- 9 R. Non, ce n'est pas vrai. Même en 63, lorsqu'il y a eu la guerre, il était membre des forces armées. Et en 63, des personnes ont été tuées, et il était militaire.
- 10 Q. Très bien. (*inaudible*) Je ne... Je n'entrerai pas dans un dialogue avec vous. Je me permets seulement de vous poser une deuxième question sur la même... D'abord, je vous ai dit : Si l'on vous disait que Simba n'est entré dans l'armée qu'en 61 (*inaudible*) vous, vous dites que c'est faux. Très bien, le Tribunal appréciera.
- 11
- 12 Mais si je vous disais encore une autre chose, que la bataille de Nshili dont vous parlez, c'est une bataille qui s'est déroulée en 1967, que diriez-vous ?
- 13 R. Je sais ce qu'il nous a raconté relativement à 1959. Il parlait aux gens par rapport aux événements de 1959. Et, plus tard, en 1963, en 1972 et 73, il y a eu d'autres guerres, mais lui, il a parlé de la guerre de 1959.
- 14 Q. Le Tribunal appréciera. De toutes les façons, vous avez parlé de choses qui sont documentées, alors ce n'est pas la peine d'insister ; vous comprendrez pourquoi.
- 15
- 16 Toujours... Nous allons continuer pour voir si vous connaissez bien le colonel Simba, Témoin.
- 17 Est-ce que vous êtes membre d'un parti politique ?
- 18 R. J'étais membre du MRND et l'Accusé était membre du MRND également. Quant à Nzamurambaho, il était membre du PSD.
- 19 Q. Vous étiez membre du MRND juste de quand à quand ou de quelle année à quelle année ?
- 20 R. Je crois que, dans les années 90 — je me rappelle pas l'année exacte —, il y a eu le multipartisme, et nous avons adhéré au multipartisme, et d'ailleurs, lors de la réunion, il y avait des personnes qui disaient : « Nous sommes des membres du parti de Nzamurambaho, nous allons recevoir des

1 denrées alimentaires, des haricots, tout près de l'étable de ses vaches, des vaches de
2 Nzamurambaho ». C'étaient donc les personnes qui étaient membres du parti de Nzamurambaho qui
3 recevaient ces provisions de haricots.

4 Q. Je vous ai demandé de quelle année à quelle année vous avez été membre du MRND, mais les
5 informations que vous avez fournies sont excellentes, hein, je les apprécie, je les exploiterai.

6 R. Eh bien, je peux dire que c'est à partir de 1992, c'est à cette époque qu'il y avait le multipartisme,
7 même en 93 d'ailleurs, le multipartisme continuait.

8 Q. Avant les événements d'avril 94, vous étiez toujours membre du MRND ou vous aviez déjà quitté le
9 parti ?

10 R. Non, nous nous étions libérés du joug de ce parti, et nous avions adhéré au parti de Nzamurambaho
11 pour pouvoir bénéficier des provisions de haricots.

12 Q. Vous pouvez dire au Tribunal en quelle année vous aviez adhéré à ce nouveau parti ?

13 R. Je ne sais pas. Je sais que nous avons adhéré à ce parti parce que ce parti nous donnait des
14 provisions alimentaires ; il nous donnait précisément des haricots.

15 Q. Et vous êtes restée dans ce nouveau parti-là pendant combien de temps, avant les événements
16 d'avril 94 ?

17 R. Je dois vous dire que même à la mort du Président, lorsqu'il y a eu la guerre, les partis politiques
18 existaient et, personnellement, je n'ai pas changé de parti, je suis resté au sein du parti de
19 Nzamurambaho.

20 Q. Oui, excusez-moi, Témoin, vous avez dit que vous avez adhéré au MRND en 1992, si j'ai bien
21 compris. Même...

22 R. J'ai déclaré que le multipartisme a commencé vers 1992, sans pour autant vous préciser la date ou le
23 mois. Je vous ai également déclaré qu'en 92, le multipartisme existait. À partir de 92, et d'ailleurs,
24 même en 93, le multipartisme existait.

25 Q. Témoin, ne vous énervez pas ; restez calme. Il n'y a pas de problème. Je veux seulement savoir : En
26 quelle année vous avez adhéré au MRND et en quelle année votre adhésion a cessé ?

27 R. Je vous ai dit que le multipartisme a commencé en 1993 et que jusqu'en... non, le multipartisme a
28 commencé en 1992, et jusqu'en 1993, nous étions toujours au sein du multipartisme.

29 M^e ALAO :

30 Monsieur le Président, peut-être que vous devez nous donner... (*suite de l'intervention inaudible*)

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Q. Oui, Monsieur le... Madame le Témoin, le système multipartite dont vous parlez a été instauré
33 en 1992 ; et lorsque le nouveau système a été mis en place, est-ce que vous êtes demeurée militante
34 du MRND pendant quelque temps ?

35 R. Oui, nous sommes restés au sein du MRND. En fait, c'était mon premier parti politique. Par la suite, le
36 parti de Nzamurambaho distribuait des haricots aux pauvres. On nous a donné des cartes de ce parti,
37 et à ce moment-là, j'ai adhéré à ce parti qui nous donnait des provisions de haricots. Et à partir de ce

1 moment-là, je n'étais plus membre du MRND.

2 Q. C'est tout à fait compréhensible, mais pouvez-vous nous rappeler à quel moment on vous a donné
3 ces cartes ou cette carte de militante ? En quelle année ?

4 R. Voici la situation : Même lorsque Simba a organisé la réunion, nous sommes allés à la réunion parce
5 que nous avions pensé que c'était Nzamurambaho qui voulait nous donner des haricots, parce que
6 Nzamurambaho venait de passer en direction de l'étable de ses vaches, et nous pensions qu'il allait
7 nous distribuer des denrées de haricots ; c'est pour ça que nous sommes allés à la réunion de Simba.

8 Q. Et vous souvenez-vous de la date à laquelle vous êtes partie du MRND pour rejoindre le parti de
9 Nzamurambaho ? En quelle année ?

10 R. Je ne me souviens pas de l'année. Je sais qu'il y a eu une manifestation, et les adhérents se
11 regroupaient par secteur, et nous faisions le tour des routes en chantant des slogans ; mais je ne me
12 rappelle ni l'année ni le mois.

13 Q. Pensez-vous que c'était en 1994 ou avant cette date, lorsque vous avez rejoint les rangs du nouveau
14 parti ?

15 R. C'était avant 1994. C'est bien avant.

16 M^e ALAO :

17 (*Intervention inaudible : Micro fermé*)

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Votre micro, Maître.

20 M^e ALAO :

21 Oui, oui, c'est ce que je viens de faire.

22 Q. Vous avez bien dit que c'était avant 1994 que vous avez quitté le MRND ? C'est finalement ce que j'ai
23 pu comprendre, et avec le soutien du Tribunal.

24 R. Non.

25 Q. Non ?

26 R. Je vous ai dit que, après la mort du Président, je n'ai plus entendu parler de ces partis.

27 Q. Est-ce que vous avez, oui ou non, quitté le MRND avant 94 ?

28 R. Je ne sais pas, mais je sais que nous sommes restés au sein du MRND pendant une période de deux
29 semaines, peut-être, et quand Nzamurambaho est arrivé et qu'il distribuait des haricots, j'ai quitté le
30 MRND et j'ai rejoint le PSD.

31 Q. Vous avez dit « deux semaines » ? Deux semaines après quoi ? Après quel événement ?

32 R. Avant la mort du Président... Tout cela s'est passé avant la mort du Président. C'est avant la mort du
33 Président qu'il y a eu le multipartisme.

34 Q. Donc, c'est deux semaines avant la mort du Président que vous avez quitté le MRND pour recevoir
35 des haricots ?

36 R. Je ne sais plus. Je sais qu'il y a eu une seule distribution de haricots. Et même à cette occasion, nous
37 sommes allés en courant à cette réunion parce que nous pensions que Nzamurambaho nous

1 apportait, encore une fois, des haricots.

2 M^e ALAO :

3 Monsieur le Président, vous voulez poser une question ?

4

5 (*Signe négatif de la part Président*)

6

7 O. K. Je ne voudrais pas... Je comprends que sur cette ligne, je n'aurai jamais de réponse, même si
8 on restait ici deux jours. Alors, je vais peut-être essayer de passer à autre chose.

9

10 Je voudrais demander au témoin, avec votre permission, Monsieur le Président :

11 Q. Est-ce que, Témoin, il vous est arrivé de dire à un représentant du Tribunal que vous étiez... que
12 vous avez milité au MRND jusqu'en 1994 ?

13 R. Non. J'ai dit beaucoup de choses, j'ai vu beaucoup d'événements, mais je n'ai parlé que de quelques
14 événements à l'enquêteur. Et le gros de ce que j'ai déclaré à l'enquêteur correspond à ce que je vous
15 ai dit ce matin.

16 Q. Donc, vous n'avez jamais dit que vous êtes restée au MRND jusqu'en 94 ?

17 R. Non, je ne l'ai pas déclaré aux enquêteurs.

18 Q. Est-ce que je peux me permettre de vous demander si vous connaissez le parti politique au sein
19 duquel militait Aloys Simba ?

20 R. Non, même quand les partis politiques étaient actifs, je ne connaissais pas le parti au sein duquel
21 militait le colonel Simba.

22 Q. Ah !

23 R. Je ne l'ai pas vu.

24 Q. Très bien. Est-ce que vous connaissez la différence qu'il y a entre le MRND et le PSD ?

25 R. J'entendais parler du parti MRND comme le parti des Hutus de chez Habyarimana, et on m'a dit que
26 les partis se scindaient en factions, mais je ne savais pas ce que tout cela signifiait.

27 Q. Merci, Madame. Quand vous étiez au MRND, vous y étiez en tant que hutue ?

28 R. Il y avait des Hutus et des Tutsis, toutes les ethnies étaient mêlées, et on pouvait adhérer à son parti
29 de choix, et on recevait une carte de membre.

30 Q. Je vous pose la question, Madame, juste parce que vous avez dit qu'on vous avait dit que le MRND,
31 c'est le parti des Hutus. Mais vous avez reconnu tout à l'heure que vous aviez été membre de ce
32 parti. Et je vous demande si vous aviez été membre, vous, en tant que hutue ou tutsie ?

33 R. Toutes les ethnies étaient mêlées. Oui, les gens disaient que c'était le parti des Bahutu qui était le
34 propriétaire du pays, mais il n'y avait pas de discrimination au sein des membres de ce parti.

35 Q. Bien... Vous voulez bien dire que... Vous venez de dire que, au sein du MRND, il n'y avait pas de
36 discrimination — Hutus et Tutsis —, c'est votre expérience du MRND ; c'est ce que vous voulez que
37 le Tribunal retienne ?

- 1 R. C'est ce que j'ai déclaré : Il n'y avait pas de discrimination, tout le monde pouvait appartenir à son
2 parti de son choix et sans discrimination.
- 3 Q. Témoin, aidez-moi un peu ! Je ne parle pas du multipartisme, je parle du MRND qui est un parti bien
4 connu. Vous venez de dire au Tribunal qu'il n'y avait pas de discrimination au sein du MRND et que
5 tout le monde pouvait y adhérer ; est-ce que vous confirmez cela ?
- 6 R. Je confirme.
- 7 Q. Merci beaucoup. Mais est-ce que vous savez qu'il y a une différence entre le MRND et le parti de... et
8 le parti de Nzamurambaho ?
- 9 R. Je ne connais pas la différence entre ces deux partis ; on me disait que ces partis collaboraient, mais
10 je ne savais pas ce que tout cela signifiait. En fait, on s'intéressait aux partis qui pouvaient vous
11 donner des denrées alimentaires.
- 12 Q. Alors, vous voulez dire au Tribunal que c'est parce que le MRND ne distribuait pas de haricots que
13 vous êtes allée dans le parti de Monsieur Nzamurambaho ; c'est ça ?
- 14 R. Maître, vous comprenez, Simba venait et donnait de l'argent aux personnes influentes pour « qu'ils »
15 aillent chercher des adhérents pour son parti, et Simba ne nous a rien donné ; et nous sommes donc
16 allés chez Nzamurambaho où nous pouvions recevoir des haricots.
- 17 Q. Donc, si je vous ai bien comprise, au moins, le parti auquel appartenait Simba et le parti de
18 Nzamurambaho étaient des partis opposés ?
- 19 R. Oui, c'étaient des partis opposés, mais comment auraient-ils pu ne pas être opposés, puisque chaque
20 fois que le MRND... les membres du MRND croisaient ceux du PSD, ils voulaient, chaque fois, se
21 battre.
- 22 Q. Merci beaucoup, Témoin, pour cette précision. Alors, peut-être qu'il vous faudra expliquer aussi au
23 Tribunal comment Aloys Simba, qui appartenait à un parti opposé à celui de Nzamurambaho, pouvait
24 convoquer une réunion à laquelle n'assistaient que les cadres du parti de Monsieur Nzamurambaho,
25 dont vous-même d'ailleurs.
- 26 R. Il y avait des membres du parti de Nzamurambaho, et il y avait même des gens qui faisaient la
27 propagande pour le parti de Nzamurambaho, et toutes ces personnes appartenaient, donc, au parti
28 de Nzamurambaho ; mais le MRND avait aussi ses émissaires qui partaient de colline en colline, en
29 essayant de recruter des membres. Voilà la situation qui prévalait.
- 30 Q. Bien. Je voudrais vous aider un peu, Madame. Je voudrais parler de la réunion dont vous avez parlé,
31 qui a eu lieu dans la... — c'est dans votre cellule —, la réunion qui a eu lieu à Kirambi que, selon
32 vous, Monsieur Simba aurait convoquée — c'est ce que vous avez dit ce matin, que c'est Simba qui a
33 convoqué la réunion ; c'est bien ce que vous avez dit ?
- 34 R. J'ai dit que les bourgmestres ont demandé aux membres de la population d'aller assister à cette
35 réunion à Rukondo. Nous ne savions même pas que c'est Simba qui allait diriger cette réunion ; nous
36 nous y sommes juste rendus.
- 37 Q. Bien. Je voudrais bien comprendre, Témoin : C'est le bourgmestre qui a convoqué la réunion. Parce

- 1 que ce matin, j'ai cru comprendre — et le *transcript* est là — que c'était Simba qui avait convoqué la
2 réunion. Vous dites maintenant que c'est le bourgmestre qui a convoqué la réunion ; c'est bien ça ?
- 3 R. Non, c'est le bourgmestre qui a fait circuler un message comme quoi nous devions nous rendre à une
4 réunion à Rukondo où nous allions rencontrer des personnes qui allaient nous donner des
5 instructions, ce n'est pas Simba qui a fait circuler ce message. Simba est arrivé plus tard, quand nous
6 étions déjà au lieu de réunion, et nous attendions les invités.
- 7 Q. Vous pouvez dire au Tribunal lequel des deux bourgmestres a fait circuler l'information sur la
8 réunion ?
- 9 R. C'est le bourgmestre Désiré Ngezahayo ; il s'est adressé aux conseillers et aux responsables de
10 cellules, et il leur a demandé de faire parvenir ce message aux membres de la population et de leur
11 demander d'aller à cette réunion.
- 12 Q. C'est le même jour que la réunion a eu lieu ou c'est plusieurs jours avant ?
- 13 R. Nous avons reçu ce message le soir et, le lendemain matin, nous sommes allés à cette réunion.
- 14 Q. Vous aviez pourtant dit tantôt — et si je trahis votre pensée, corrigez-moi ; peut-être que je vous ai
15 mal « compris » —, vous avez dit tantôt que vous avez vu passer la voiture de Nzamurambaho, et
16 quand... quand...
- 17 R. Oui, c'est vrai, ce véhicule de Nzamurambaho se rendait dans la direction de Rukondo où Monsieur
18 Nzamurambaho avait des étables pour ses vaches ; il venait donc visiter ses vaches, mais il n'est pas
19 venu en compagnie de Simba.
- 20 Q. Non, je n'ai pas encore posé ma question, mais merci d'avoir anticipé. Je vous remercie. Je voulais
21 simplement vous demander : Vous avez dit tantôt que vous avez vu passer sa voiture, et quand on
22 vous a parlé de la réunion, vous avez pensé que c'était pour venir vous distribuer encore des
23 haricots ; est-ce que c'est exact ?
- 24 R. Voici ce qui s'est passé : Le véhicule est passé, mais on avait dit, la veille, qu'il y aurait une réunion à
25 Rukondo. Et nous qui étions membres du parti de Nzamurambaho avons pensé que ce jour-là,
26 Nzamurambaho, comme on venait de le voir passer, allait encore procéder à une distribution de
27 haricots, mais nous avons constaté qu'il y avait aussi une réunion de Simba.
- 28 Q. Madame, est-ce que vous savez de quelle localité Ngezahayo est bourgmestre ?
- 29 R. Il était le bourgmestre de la commune de Karama.
- 30 Q. Et Hagekimana était bourgmestre d'où ?
- 31 R. Non, il y avait Ngezahayo Désiré qui était bourgmestre de Karama, et il y avait aussi le bourgmestre
32 de Mudasomwa qui avait un nom qui ressemble au premier, il s'appelait Nteziryayo. Donc, Nteziryayo
33 était bourgmestre de Mudasomwa, et Ngezahayo était bourgmestre de Karama.
- 34 M^e ALAO :
35 Excusez-moi, Monsieur le Président.
36
37 (*Concertation du Banc de la Défense et conciliabule entre les Juges*)

- 1 Q. Témoin, nous y sommes. Donc... Donc, si je vous comprends bien, Ngezahayo, selon vous, est bien
2 le bourgmestre de Karama ?
- 3 R. C'est exact.
- 4 Q. Et qui était le bourgmestre de Rukondo ?
- 5 R. C'était Cyril.
- 6 Q. « Cyril » quoi ?
- 7 R. Je ne me rappelle plus son nom de famille.
- 8 Q. Très bien. Mais si je vous disais que le bourgmestre de Rukondo, c'est bien Ngezahayo.
- 9
- 10 Excusez-moi, Monsieur le Président.
- 11
- 12 (Concertation du Banc de la Défense)
- 13
- 14 M. LE PRÉSIDENT :
- 15 Cette question doit être consignée dans le procès-verbal ; on doit savoir exactement qui était le
16 bourgmestre et quand. Y a-t-il un désaccord parmi les parties entre les différentes... Je voulais savoir
17 si les parties étaient d'accord, indépendamment de la déposition de ce témoin, à quel... s'ils sont
18 d'accord sur le parti auquel appartenait ce bourgmestre. Parce qu'il faudrait que cet élément soit
19 consigné dans le procès-verbal ; il faut que ça soit clair. D'après les sources historiques du Rwanda,
20 nous devons savoir à quel parti appartenait ce bourgmestre, et nous voudrions également
21 comprendre les raisons pour lesquelles vous aimerez avoir ces explications de la part du témoin.
22 Est-ce que vous n'êtes pas d'accord sur la région, la ville ou la localité où habitait cette personne ?
- 23 M^e ALAO :
- 24 Monsieur le Président, mieux, j'ai les réponses à ces questions. Donc, c'est juste pour que le Tribunal
25 comprenne ce qui est en train de se passer, mais le témoin va y arriver.
- 26 Q. Alors, vous avez bien dit que Ngezahayo était le bourgmestre de Karama ; c'est bien ça ?
- 27 R. C'est exact, Maître.
- 28 M. LE PRÉSIDENT :
- 29 Est-ce que la Défense pense que cette information est exacte ou fausse ? Ce qu'elle vient de dire,
30 qu'est-ce que vous en pensez ?
- 31 M^e ALAO :
- 32 Celle-là est exacte.
- 33 M. LE PRÉSIDENT :
- 34 Bon, elle est exacte. Très bien. Allons-y, poursuivons.
- 35 M^e ALAO :
- 36 Si je terminais, vous allez voir si c'est correct ou pas.
- 37 Q. Et Rukondo, là où s'est tenue la réunion, a bien pour bourgmestre Hagegekimana ?

1 R. Oui, mais je sais que le bourgmestre de Rukondo, c'était Cyril ; je pense que c'est Cyril qui était le
2 bourgmestre de Rukondo. Je ne sais pas si c'est lui qui l'a remplacé.

3 Q. Mais, Témoin, à l'époque dont vous parlez, vous avez dit « deux mois avant la mort du Président »,
4 vous avez bien situé. Donc, c'est quelque chose... deux mois avant la mort du Président, c'est en
5 février.

6 M. MOSES :

7 Monsieur le Président, je crois que le Conseil a mal interprété la réponse du témoin ; elle a dit
8 « trois semaines avant la mort du Président, au mois de mars », et non pas « deux mois ».

9 M^e ALAO :

10 Très bien, Monsieur le Président. Ça, c'est la déclaration de ce matin, et je conviens avec mon
11 respectable confrère que, effectivement, le témoin a dit ce matin « trois semaines », mais je... nous
12 en arriverons... nous arriverons à ces réunions et sur les contradictions, mais prenons les
13 trois semaines.

14 R. Vous comptez trois semaines à partir de quelle date, Maître ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 C'est le témoin qui a fait une déposition sur les activités de Monsieur Simba, « trois semaines après
17 la mort du Président... avant la mort du Président » ; c'est ce qu'a dit le témoin. À mon avis, il s'agit
18 d'un... il s'agit là d'un domaine limité.

19 M^e ALAO :

20 (*Intervention hors micro*)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Que devons-nous faire exactement pour pouvoir tester la crédibilité de ce témoin ?

23 M^e ALAO :

24 Monsieur le Président, ce ne sera pas la peine parce que...

25 R. (*Intervention inaudible : Micro fermé*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

27 Votre micro, Maître, s'il vous plaît.

28 M^e ALAO :

29 Excusez-moi, Monsieur le Président. Sur ce point, ce ne sera pas la peine. Il y a les documents qui
30 parlent d'eux-mêmes. Nous avons des documents en face de nous. Nous allons y arriver, en ce qui
31 concerne la durée, mais je n'ai pas fini avec la première ligne. Donc, le témoin reconnaît que le
32 bourgmestre de Rukondo n'est pas Ngezahayo ; c'est bien ça ?

33 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

34 Le micro du témoin n'est pas allumé.

35 R. Il y avait Nteziryayo et il y a Ngezahayo...

36 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

37 L'interprète précise qu'il n'a pas pu entendre la première partie de l'intervention du témoin, car le

1 micro n'était pas allumé.

2 M^e ALAO :

3 Témoin, voulez-vous... voulez-vous répéter ce que vous venez de dire pour qu'on comprenne bien ce
4 que vous avez dit ?

5 R. Je vous ai dit que Désiré Ngezahayo était bourgmestre de Karama. Quant à Nteziryayo, il était
6 bourgmestre de Mudasomwa. Je pense que vous êtes en train de confondre les deux noms. L'un des
7 deux était bourgmestre de Karama et l'autre était bourgmestre de la commune de Mudasomwa.

8 Q. Non, je n'en suis...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Soyez patiente avec nous.

11

12 S'il vous plaît, en ce qui concerne les renseignements de l'identité du bourgmestre, nous ne sommes
13 pas très sûrs de la pertinence de ces informations.

14

15 Quelle est votre prochaine question, Maître Alao ? S'il vous plaît, poursuivez.

16 M^e ALAO :

17 Si vous voulez, Monsieur le Président, j'étais en train de préparer le terrain pour la question qui est la
18 suivante :

19 Q. Comment un bourgmestre qui est le bourgmestre d'une autre localité peut-il convoquer une réunion
20 dans le... sur le territoire d'un autre bourgmestre ? Est-ce qu'elle peut nous dire ? Il s'agit de
21 Rukondo qui a un autre bourgmestre ; c'est là où nous voudrions en arriver. Je ne sais pas si vous
22 me comprenez, Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal.

23 R. Le centre de Rukondo se situe à la frontière entre les deux communes, et ce centre de Kirambi, dans
24 la commune de Rukondo, est une place du marché, et c'est là qu'on tenait généralement les
25 réunions.

26 Q. Mais est-ce que vous êtes d'accord que Rukondo n'est pas dans la commune de Karama ? Est-ce
27 que vous êtes d'accord ?

28 R. Je suis d'accord avec vous, Maître. Rukondo est différent de Karama ; Karama est Karama qui est
29 devenu maintenant Karaba et qui a le centre de Cyanika, tandis que Rukondo, c'est le centre de
30 Ngara.

31 Q. Et que Rukondo a pour bourgmestre quelqu'un de différent de Ngezahayo. Ce n'est pas Ngezahayo
32 qui est bourgmestre de Rukondo.

33 R. Vous avez raison, ce n'est pas Ngezahayo qui est bourgmestre de Rukondo. Ngezahayo était
34 bourgmestre de Karama.

35 Q. Merci beaucoup.

36 R. Vous continuez à rebondir sur ce point, mais je vous ai déjà expliqué que Ngezahayo était
37 bourgmestre de Karama, Maître.

1 Q. J'ai bien compris, et je crois que le Tribunal aussi a compris. Est-ce que vous trouvez normal qu'un
2 bourgmestre d'une autre localité convoque une réunion des habitants d'une localité différente ?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Cette question a déjà été posée et a obtenu réponse aussi. Nous venons d'entendre sa réponse à
5 cette question, maintenant, nous attendons impatiemment la prochaine question.

6 M^e ALAO :

7 Je m'en remettrai à vos instructions, Monsieur le Président.

8 Q. Nous allons tout de suite mettre de l'ordre dans quelque chose. Vous avez dit ce matin que c'est trois
9 semaines avant la mort du Président que la réunion aurait eu lieu ; c'est exact ?

10 R. Je vous ai dit qu'il n'y a pas eu deux mois, mais qu'il s'est plutôt écoulé deux semaines et que le
11 Président est mort au cours de la troisième semaine.

12 Q. Merci beaucoup. Mais est-ce que vous vous souvenez quand même, et ça je me réfère, Monsieur le
13 Président, à la première page de la déclaration faite par le témoin aux enquêteurs du Procureur,
14 deuxième paragraphe, troisième ligne de la version française. Je lis : « Environ deux mois avant la
15 mort du Président Habyarimana... », etc. Est-ce que... Ah ! Le Procureur.

16 M. MOSES :

17 Pour équité envers le témoin, je crois que plus bas, au niveau de la page, il y a une autre référence à
18 la période à laquelle a eu lieu cette réunion. Et je crois que dans la version anglaise, c'est dans le
19 dernier paragraphe ; donc, je crois que par équité envers le témoin, il faudrait qu'on puisse attirer cela
20 à votre... porter cela à votre attention.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La troisième ligne du deuxième paragraphe dans la version anglaise. Vous, Monsieur le Procureur,
23 vous parlez du quatrième paragraphe sur cette même page, et c'est la première phrase ?

24 M^e ALAO :

25 Monsieur le Président ?

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Yes.

28 M^e ALAO :

29 Est-ce que le Procureur peut arrêter de faire des suggestions à peine habiles, parce que c'est
30 maladroit. La Défense y arrivera. Est-ce que c'est vraiment nécessaire ? Nous ne vous avons pas
31 interrompu dans votre interrogatoire. Si vous voulez, nous allons adopter cette pratique, et vous allez
32 voir le résultat pour la police de l'audience. Si votre témoin est bon, restez calme... restez calme ! Ne
33 vous agitez pas, Procureur, ça ne se fait pas.

34

35 Bien. De toutes les façons...

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 La situation est la suivante : Chaque partie a le droit de soulever des objections lorsqu'une question

1 est posée, si cette partie estime que cette question est inéquitable envers le témoin, et c'est ce qui
2 s'est passé.

3 M^e ALAO :

4 (*Intervention inaudible*)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je ne statue pas là-dessus. J'ai juste... Je dis justement que c'est ce qui s'est passé.

7
8 Donc, sans plus de polémique, ce que la Chambre veut, c'est la prochaine question et la prochaine
9 réponse. Donc, quelle est votre question suivante, Maître Alao ? Veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

10 M^e ALAO :

11 Monsieur le Président, la Défense voudrait faire valoir, pour que notre audience se déroule
12 normalement, que le Procureur arrête d'intervenir pour suggérer au témoin ce que tout le monde
13 comprend ! Et ce n'est pas être plus intelligent que de le faire. Très bien. Je crois que j'ai été compris,
14 sinon nous allons devoir utiliser les mêmes méthodes.

15

16 Monsieur le Président, la question était la suivante...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous avons tous compris votre point, Maître Alao...

19 M^e ALAO :

20 Mais je n'avais pas terminé ! Je n'avais pas posé ma question ! Je n'avais même pas encore posé ma
21 question, j'étais en train de l'élaborer quand il est intervenu.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui, et je comprends ça très bien. Alors, tout ce que je suis en train de dire, c'est qu'on doit entendre
24 une objection, c'est-à-dire que c'est le droit de l'autre partie. Mais en même temps, l'autre partie ne
25 devrait pas formuler ses objections d'une manière qui donne une sorte d'aide ou soutien au témoin.
26 Alors, on est d'accord sur le principe, n'est-ce pas...

27 M^e ALAO :

28 Bien sûr...

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 ... et on va continuer selon cette direction. Mais maintenant...

31 M^e ALAO :

32 ... et je vais formuler ma question...

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Votre question, s'il vous plaît.

35 M^e ALAO :

36 Ma question est la suivante :

37 Q. Le témoin se souviendra qu'il a parlé aux enquêteurs du Tribunal et qu'il leur a dit, au deuxième

1 paragraphe — que je cite — que cette... cette réunion a eu lieu dans un premier temps deux mois
2 avant la mort du Président. Et dans le même document, plus bas, à l'avant-dernier paragraphe de la
3 version française, il dit : « Environ un mois après ce rassemblement, j'ai entendu sur Radio Rwanda
4 que le Président Habyarimana est... était mort. » Ce qui fait au moins, dans cette deuxième version,
5 plus de quatre semaines. Donc, nous sommes en présence de trois versions. Moins de trois
6 semaines avant la mort... avant la mort du Président Habyarimana, plus de quatre semaines après la
7 mort du Président Habyarimana et plus de huit semaines avant la mort du Président Habyarimana. Le
8 témoin veut bien dire au Tribunal quelle est, de ces trois versions, celle qui doit être retenue pour la
9 compréhension de la cause ?

10 R. J'ai déclaré aux enquêteurs que quand le Président est mort, c'était pas... même pas deux mois
11 après la réunion qui avait été convoquée par le colonel Simba, que c'était plutôt deux semaines, car
12 le Président est mort dans la troisième semaine qui a suivi les deux. Il s'est donc écoulé deux
13 semaines après la réunion convoquée par le colonel Simba, et c'est dans la troisième semaine que le
14 Président est mort. Et c'est dans la semaine qui a suivi que Rwamikore a envoyé les messages dont
15 je vous ai parlé.

16 Q. Vous voulez que le Tribunal retienne, Témoin, que les deux précédentes dates — plus de huit
17 semaines, plus de quatre semaines — ne sont pas correctes ; c'est l'enquêteur du Tribunal qui s'est
18 trompé ; c'est ce que vous voulez dire ?

19 R. C'est l'enquêteur qui s'est trompé.

20 Q. Même en vous relisant votre déclaration ou bien il ne vous a pas relu votre déclaration ?

21 R. Le premier enquêteur qui m'a entendue a reçu les explications que je viens de vous donner. Mais la
22 personne qui est venue me relire la déclaration n'est pas la même que celle qui m'avait interrogée la
23 première fois ; et même la personne qui est venue relire cette déclaration, à cette personne-là, j'ai
24 déclaré que je n'avais pas dit ce qui était dans la déclaration.

25 Q. Donc, vous avez bien fait savoir cela, mais pourtant, vous avez signé ?

26 R. Oui, j'ai signé ce document, mais j'ai dit que j'allais m'expliquer parce qu'il y avait une erreur dans la
27 déclaration ; il n'y avait pas... il n'était pas question de deux mois, mais plutôt de deux semaines, et la
28 troisième semaine au cours de laquelle le Président est mort. Lui, il avait consigné deux mois, alors
29 que moi, je niais qu'il ne s'était pas écoulé deux mois... même pas un seul mois, mais plutôt deux
30 semaines, et puis, la troisième semaine au cours de laquelle on a eu l'événement en question. J'ai dit
31 que j'allais éclaircir cela le moment venu.

32 Q. Très bien. Vous lui avez dit que vous allez éclaircir, mais vous avez signé quand même ; c'est ça ?

33 R. Oui, j'ai signé cela, mais j'ai dit que j'allais clarifier la situation par la suite, par rapport à l'erreur qui
34 avait été commise dans la déclaration. Mais la déclaration est celle qui m'a été relue, elle est ainsi.

35 Q. Très bien. Témoin, je respecte votre déclaration. Le Tribunal appréciera.

36
37 Je voudrais un peu, avec la permission du Tribunal, qu'on se fixe définitivement sur celui qui a

1 convoqué cette fameuse réunion — définitivement. La réunion a été convoquée par Monsieur Simba
2 ou par Monsieur Ngezahayo ?

3 R. Nous ignorons cela. Ngezahayo a dit à la population d'aller participer à la réunion le lendemain, mais
4 nous ne savions pas qui avait convoqué la réunion, nous ignorions si c'était Simba ou quelqu'un
5 d'autre ; nous pensions que c'était le bourgmestre qui avait convoqué les membres de la population à
6 cette réunion. Je vous l'ai d'ailleurs déclaré avant. Nous ne savions pas que c'était Simba qui avait
7 convoqué la réunion.

8 Q. Vous voulez dire au Tribunal qu'avant d'arriver à la réunion, vous ne saviez pas que c'était Simba qui
9 avait convoqué la réunion. Mais une fois que vous vous êtes trouvée sur... à l'endroit... au lieu de la
10 réunion, vous avez compris que c'est Simba qui avait convoqué la réunion ; c'est bien ça ?

11 R. Oui, c'est bien ça. Je l'ai vu venir à bord d'un véhicule ; ça, c'est la première chose. Et la deuxième
12 chose, on lui a donné la parole, et j'ai vu que c'était Simba. D'ailleurs, parmi les membres de... de
13 son escorte, il y avait des militaires, et il y avait un certain Rwamanya. Et j'ai donc constaté que c'était
14 Simba, mais avant d'arriver au lieu de la réunion, nous pensions que c'était le bourgmestre qui allait
15 tenir la réunion ou, alors, que c'était Nzamurambaho qui allait nous distribuer des haricots.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. La seule question, maintenant, c'est de savoir si vous savez qui a convoqué cette réunion, qui a pris
18 l'initiative de convoquer cette réunion, et visiblement, vous ne le savez pas ; est-ce exact ? Vous avez
19 vu ceux qui étaient présents à la réunion, mais vous ne savez pas qui a décidé de convoquer la
20 réunion. Est-ce que vous pouvez éclaircir ce point ?

21 R. Je ne connais pas celui qui a convoqué la réunion.

22

23 (*Concertation du Banc de la Défense*)

24

25 M. LE JUGE EGOROV :

26 Q. Madame le Témoin, ai-je raison de dire que Monsieur Simba est arrivé avant le début de la réunion ?

27 R. Non, mais je vous ai dit que lorsqu'il est arrivé, il y avait une assistance, mais il n'y avait pas
28 beaucoup de personnes à son arrivée, mais d'autres personnes sont arrivées en pensant que c'était
29 Nzamurambaho qui allait leur distribuer des haricots.

30 M. LE JUGE EGOROV :

31 Je vous remercie.

32 M^e ALAO :

33 Merci, Monsieur le Président.

34 Q. Pour permettre au Tribunal de comprendre la situation : Témoin, est-ce que vous pouvez dire au
35 Tribunal si les personnes suivantes appartenaient au même parti politique ?

36 R. Si je le sais, je vous le dirai.

37 Q. Nzamurambaho, c'est le premier ; Ngezahayo, c'est le deuxième ; Hategekimana, c'est le troisième.

- 1 Est-ce que ces trois personnes — deux bourgmestres, un ministre — appartenaient au même parti
2 politique ? Vous les avez nommées ce matin. Je voudrais savoir si vous le savez.
- 3 R. Mais je les voyais actifs au sein des partis politiques. Nzamurambaho appartenait au parti PSD, mais
4 les autres étaient membres du parti MDR ; ils n'étaient donc pas membres d'un même parti politique.
5 Certains appartenaient à un parti alors que d'autres appartenaient à un autre parti. Même nous
6 autres, les membres de la population, nous appartenions à des partis politiques différents.
- 7 Q. Est-ce que cette... Monsieur le Président, avec votre permission... Ngezahayo, Hagekimana sont
8 tous les deux des bourgmestres ; c'est vrai ?
- 9 R. Maître, je vous ai donné suffisamment d'explications sur ce point. Ngezahayo était le bourgmestre de
10 Karama, il s'appelait Désiré Ngezahayo. L'autre personne était bourgmestre de Mudasomwa.
- 11 Q. Et vous saviez à quel parti politique appartenaient ces deux bourgmestres ? Vous le savez ou vous
12 ne le saviez pas ?
- 13 R. Je ne le sais pas. Je sais ce qui concerne la personne qui nous distribuait des haricots, à savoir
14 Nzamurambaho.
- 15 Q. D'accord. Est-ce que, en dehors... Je vous fais grâce de ça, puisque vous dites que vous ne savez
16 pas... Monsieur Simba était venu à cette réunion accompagné de militaires, vous avez dit. Vous
17 pouvez préciser au Tribunal combien de militaires ?
- 18 R. Il était accompagné de trois militaires, il était le quatrième.
- 19 Q. Le quatrième. Vous connaissez ces trois militaires ?
- 20 R. J'ai reconnu un seul parmi ces militaires qui s'appelait Rwamanywa, qui est originaire de la commune
21 de Mudasomwa et qui est issu d'une famille de forgerons.
- 22 Q. Témoin, si je vous dis qu'en dehors des trois personnalités politiques que vous avez... que vous avez
23 nommées — Nzamurambaho, Ngezahayo et Hagekimana —, que ces trois personnalités sont du
24 même parti — PSD —, ça changerait quelque chose à votre déclaration au Tribunal ? Sur les...
- 25 R. Je vous explique très bien que la seule personne dont je connaissais l'appartenance politique, c'était
26 Nzamurambaho. Quant aux autres, je ne connaissais pas leur appartenance politique ; je n'aurais pas
27 pu demander à Ngezahayo ou à l'autre bourgmestre de me dire leur appartenance politique.
- 28 Q. Bien. Selon vous, lorsque Monsieur Simba est venu à cette réunion et qu'il a pris la parole, c'était en
29 quelle qualité ?
- 30 R. En quelle qualité, dites-vous ? Eh bien, nous avons vu que Nzamurambaho était là et que c'était une
31 autorité également ; et nous avons constaté qu'il passait la parole à un militaire, et nous pensions que
32 ce militaire allait parler des affaires militaires ; je n'en sais rien. Un colonel peut se lever... un colonel
33 dans l'armée peut se lever et nous tenir un discours, nous parler de l'armée, mais moi, je ne savais
34 rien de tout cela.
- 35 Q. Merci beaucoup. Mais dites-moi, à deux ou trois semaines de la mort du Président Habyarimana,
36 pour vous, Monsieur Simba était toujours militaire en activité ?
- 37 R. Maître, je vous dis que lorsque je l'ai vu à Rukondo, la dernière fois que je l'avais vu, il était membre

1 du Parlement, il était député. Je l'avais connu avant, bien entendu, et après, je l'ai vu en tenue
2 militaire. Par la suite, je ne l'ai plus revu.

3 Q. Merci beaucoup. Enfin, on reviendra à la qualité de député et autre. Est-ce qu'au moment où vous
4 l'avez vu descendre de voiture, je suppose, accompagné de trois autres militaires, pour vous,
5 Monsieur Simba était toujours un militaire en activité ; c'est ça ?

6 R. Je n'en sais rien, Maître. Je vous ai expliqué que je l'ai connu en tant que militaire longtemps avant et
7 que, par la suite, je l'ai vu en tant que membre du Parlement et que, par la suite, je l'ai revu encore
8 lorsqu'il est venu en tenue militaire. Mais je ne sais pas comment il s'est retrouvé encore une fois
9 dans l'armée, je n'en sais rien.

10 Q. Très bien. Est-ce qu'au moment où vous l'avez vu, c'est-à-dire à deux semaines de la mort du
11 Président, selon vous, Monsieur Simba était toujours membre du Parlement ?

12 R. Oui, il était toujours membre du Parlement, même s'il portait une tenue militaire. Je l'ai vu en tenue
13 militaire, mais il était toujours député.

14 Q. Si on vous rapportait la preuve aujourd'hui qu'au moment où vous situez... vous indiquez l'avoir vu,
15 qu'il n'était plus membre du Parlement, est-ce que ça changerait votre opinion ?

16 R. Non. Cela ne peut rien changer en ce que je dis. Je l'ai vu en tenue militaire verdâtre. Mais quand je
17 l'ai vu, lorsqu'il était député, il portait une tenue de député et, par la suite, je l'ai revu en tenue
18 militaire. Je ne savais pas s'il avait réintégré l'armée ou s'il était encore député, mais je l'ai vu dans
19 cette tenue verdâtre dont je vous parle qui est une tenue militaire. J'ignore dans quelles circonstances
20 il a réintégré l'armée ou j'ignore s'il était toujours député. Je l'ai vu tout simplement dans cette tenue.

21 Q. Très bien. Vous ne savez pas s'il était député ou s'il était toujours militaire. Mais peut-être que...

22 R. Je n'en sais rien. Je l'ai tout simplement vu en tenue.

23 Q. Très bien. Mais vous avez dit tantôt que vous l'avez vu en tenue de député ; pourriez-vous nous
24 éclairer sur la tenue de député ? Il y a une tenue de député au Rwanda ?

25 R. Ben, il s'agit des pantalons ordinaires et une veste bien cousue. Il était à Cyanika, il nous a tenu une
26 réunion pour nous dire ce qu'il ferait comme député, qu'il allait faire des adductions d'eau, qu'il allait
27 construire des écoles et faire beaucoup d'autres choses pour nous. Il portait une veste et une cravate.
28 À ce moment-là, lorsqu'il était député, il s'est présenté à nous en tenue ordinaire, il ne portait pas une
29 tenue militaire.

30 Q. Très bien. Je crois que le Tribunal a compris ce que vous avez voulu dire. Ça, c'est très intéressant.
31 Mais, Témoin, si je vous disais — et c'est vrai — qu'à l'époque dont vous parlez,
32 c'est-à-dire deux semaines avant la mort du Président — et vous pourrez le vérifier quand vous
33 retournerez chez vous —, qu'Aloys Simba n'était plus ni militaire, ni député ni membre du parti
34 MRND... au moment où ... à cette date-là, il n'était ni l'un ni l'autre, qu'est-ce que vous diriez au
35 Tribunal ?

36 R. Maître, je vous ai bien expliqué qu'avant, en 1959, je l'ai vu en qualité de militaire. Par la suite, je l'ai
37 revu dans les années 80, lorsqu'il était membre du Parlement. Par la suite, je ne sais pas dans

1 quelles circonstances ni quand il a démissionné de ses fonctions de député ou quand il a quitté
2 l'armée. Comment puis-je le savoir ?

3 Q. Non, je ne vous demande pas si vous le savez. Excusez-moi, je me répète un peu. Je dis : Si je vous
4 dis aujourd'hui, et si je vous rapportais la preuve qu'à l'époque dont vous parlez,
5 c'est-à-dire deux semaines avant la mort du Président, Aloys Simba n'était ni militaire ni
6 parlementaire, c'est-à-dire député, ni membre du MRND, il n'avait plus de titre officiel, qu'est-ce que
7 vous penseriez alors de votre déclaration ?

8 R. Je ne saurais être d'accord avec ce que vous dites. J'ai été témoin de beaucoup de choses ; je n'ai
9 pas tout relaté. Est-ce que vous dites qu'après la mort de Habyarimana, Simba ne participait pas aux
10 attaques en tenue militaire, et armé d'un fusil ? Donnez-moi des explications là-dessus avant de me
11 poser une question.

12 Q. Ah ! Vous venez de déclarer...

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Maître Alao...

15 R. Je connais beaucoup de choses, Maître, et j'ai vu beaucoup de choses !

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 On pourrait dire au témoin que peut-être « que » le colonel Simba n'occupait plus une... un de ces
18 postes. Et le témoin maintient sa réponse, donc on n'a pas besoin d'insister là-dessus outre mesure.

19 R. Tout à fait.

20 M^e ALAO :

21 Merci, Monsieur le Président. Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Témoin, ce n'est pas pour vous énerver, calmez-vous. Mais j'apprécierais, puisque vous avez dit que
23 vous savez beaucoup de choses, je vous en prie, si vous savez beaucoup de choses, dites devant le
24 Tribunal ces choses-là qui ont trait aux événements douloureux qui se sont produits dans votre pays,
25 et je vous conjure, je vous en supplie, dites-le au Tribunal. Il s'agit de rendre justice à ceux qui sont
26 morts et à leurs victimes. Dites-le au Tribunal. Dites-le une fois pour toutes pour que vous n'ayez pas
27 à regretter de ne pas l'avoir dit. Je ne voudrais pas vous empêcher de dire ce que vous savez.
28 Dites-le au Tribunal, Madame.

29 R. Je vous ai déclaré que j'ai été témoin de beaucoup de choses que je n'ai pas pu expliquer. Et je n'ai
30 pas fait la liste de tous ces événements pour que je puisse en répondre devant vous.

31 Q. Vous vous...

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 À quel niveau nous trouvons-nous maintenant, Maître Alao ?

34 M^e ALAO :

35 Ça, c'est simplement une parenthèse, parce que le *transcript* contiendra que le témoin a dit qu'il sait
36 beaucoup de choses. Est-ce que son avocat veut dire qu'il n'a pas pris le fusil, qu'il n'a pas tué
37 beaucoup de gens ? Mais je veux lui donner la chance de dire ces choses pour qu'on ne dise pas que

1 le Conseil a préféré passer ça sous silence. Alors, je constate que le témoin n'a pas envie de dire, et
2 je lui redonne l'occasion de dire ces choses monstrueuses que l'Accusé aurait commises, pour que
3 tout le monde, une fois pour toutes, soit fixé. La Défense n'a pas peur... n'a peur d'aucune vérité,
4 d'où qu'elle vienne, connaissant son dossier.

5

6 Une fois encore, Témoin, si vous savez que Monsieur Simba a commis des crimes que vous n'avez
7 pas encore révélés jusqu'à présent aux enquêteurs du Procureur, une fois encore, je vous en supplie,
8 dites-le à ces illustres magistrats, parce qu'ils sont là pour ça.

9 R. Je vous dis, Maître, que je connais beaucoup de choses. J'ai été témoin de beaucoup de choses qui
10 se sont passées en 1994 et dans lesquelles l'Accusé s'est impliqué. Mais je n'ai pas fait une liste de
11 tous ces événements. Je n'ai pas préparé de liste pour pouvoir vous en parler ici.

12 Q. Le Tribunal appréciera, Monsieur le Président.

13 R. Oui, que le Tribunal apprécie. Si on me pose des questions, je vais m'expliquer ou alors qu'on
14 demande à d'autres témoins. Je ne suis pas le seul témoin devant ce Tribunal.

15 Q. Merci beaucoup, Témoin.

16

17 Nous allons aborder maintenant le problème de la réunion à proprement parler. Tout à l'heure...

18 R. De quelle réunion parlez-vous, Maître ?

19 Q. Je pensais qu'il n'y avait qu'une seule réunion, là où on devait distribuer des haricots. Il y en a eu
20 d'autres ?

21 R. Maître, vous continuez d'insister sur un point que nous avons déjà dépassé. J'ai dit que la réunion où
22 les haricots ont été distribués concernait les membres d'un parti quelconque, ce n'était pas la réunion
23 organisée par Simba. J'ai déjà expliqué ce point.

24 Q. D'accord. Certainement qu'on ne s'est pas compris, mais je passe. La réunion au cours de laquelle
25 Monsieur Simba a pris la parole, il n'y en a qu'une seule ou bien il y en a eu d'autres ?

26 R. Je vous ai dit que j'ai participé aux réunions de partis politiques avant et que, par la suite, Simba est
27 venu tenir la réunion dont j'ai parlé. Par la suite, je n'ai pas parlé d'autres réunions. J'ai parlé plutôt de
28 réunions qui se tenaient avant et qui étaient des réunions de partis politiques.

29 Q. Merci beaucoup. À cette réunion, Témoin, dans quelle langue Monsieur Simba s'est exprimé ?

30 R. Il s'est exprimé en kinyarwanda.

31 Q. Et vous avez bien compris tout ce qu'il disait ?

32 R. Je vous ai donné suffisamment d'explications ; je vous ai dit qu'il n'a pas prononcé plus
33 de trois paroles... trois phrases. Il a dit trois choses, en fait, pas plus.

34 Q. Très bien. Vous avez déjà eu à dire ces choses ce matin. Est-ce qu'au moment où il a parlé...

35 R. Oui, j'en ai parlé.

36 Q. Au moment où il a parlé, au cours de cette réunion à laquelle vous vous référez, vous avez compris
37 immédiatement le danger qu'il y avait dans ses propos ?

1 R. Je ne l'ai compris que quand la guerre a commencé. Lorsque les tueries ont commencé, j'ai dit :
2 « Voilà que les propos de Simba se réalisent ». Il a fait de la politique pour que les gens soient tués.
3 Les gens sont chassés dans les buissons, sont frappés à coups de gourdins ; on ferme les maisons
4 pour empêcher que les gens n'entrent dans les maisons. Et c'est bien ce que Simba a fait, c'est ça
5 qu'il a préparé. J'ai bien vu ce qui a suivi ses propos. J'ai même vu que les gens ont fui ; cela
6 correspondait exactement à ce qu'il avait dit. Donc, ce qui s'est passé pendant la guerre
7 correspondait aux propos de Simba.

8 Q. Merci, Madame. C'est seulement au moment où la guerre s'est déclenchée que vous avez compris
9 que la prophétie de Monsieur Simba s'est réalisée, et la dangerosité de ses propos ; c'est bien ça ?

10 R. J'ai vu ce qui s'est passé au mois d'avril, et j'ai vu que ça correspondait à ce que Simba avait dit dans
11 la réunion, que ce soit le fait de chasser les gens... de pourchasser les gens dans les buissons ou de
12 tuer les gens ou de fermer les maisons ; il avait parlé de tout cela au cours de la réunion.

13 Q. Ah bon ! Vous n'avez pas dit ça ce matin ; vous voudrez bien reprendre ce que vous aviez dit ce
14 matin ? Ce matin, je n'avais pas entendu dire qu'il avait dit qu'on allait tuer des gens dans les
15 buissons. Mais, alors, il vaut mieux peut-être répéter, peut-être que vous n'aviez pas tout dit ce
16 matin ; on n'avait pas entendu cette partie. Vous pouvez répéter ?

17 R. Je vous ai dit, Maître, qu'il a tenu une réunion et au cours de laquelle, il a dit :

18
19 « Rwandaises, Rwandais, prenez vos armes traditionnelles, tenez-vous devant vos portes et
20 empêcher aux rats... aux chats d'entrer dans vos maisons. Chassez les serpents dans les buissons
21 et cassez les têtes de ces serpents. Payez la contribution à l'armée pour acheter les munitions.
22 Sachez que vous devez tous fuir, et quiconque restera derrière verra la bataille ou le combat entre les
23 éléphants. » Voilà les paroles qu'il a prononcées.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Q. Et ces observations, Madame le Témoin, impliquent une menace quelconque à l'encontre de qui que
26 ce soit ou plutôt elles représentent une indication d'un conflit imminent ? Comment est-ce que vous
27 avez interprété ces propos ?

28 R. Lorsque j'ai entendu ces propos et que, par la suite, j'ai vu que le Président est mort et que les tueries
29 ont commencé, et que j'ai assisté à... aux tueries qui se sont déroulées, je me suis dit que c'était la
30 prophétie de Simba qui se réalisait, parce que tout ce qu'il a dit s'est réalisé. Il avait planifié tout ça.
31 On tuait les Tutsis en les appelant des chats ou des serpents, et il avait prédit ça.

32 M^e ALAO :

33 (Intervention inaudible : Micro fermé)

34 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

35 Votre micro, Maître.

36 M^e ALAO :

37 Q. Je me permets, quand même, de vous faire remarquer que vous avez déclaré à l'enquêteur du

1 Tribunal — à moins qu'il se soit encore trompé et qu'il n'ait pas modifié cela, comme vous l'avez dit
2 tantôt en ce qui concerne les moments... les dates auxquelles cette réunion aurait pu se tenir, si c'est
3 une erreur du... de l'agent du Procureur, dites-le au Tribunal —, vous avez dit que le professeur... un
4 professeur tutsi, Rwamikore, vous a dit que les mots de Simba étaient destinés à inciter la population
5 hutue contre les Tutsis. Ça figure toujours à la première page, à l'avant-dernier paragraphe de votre
6 déclaration. Si l'on lit cela... Est-ce que c'est d'abord vrai que vous avez dit ça ? Auriez-vous fait cette
7 déclaration ?

8 R. Oui. Ce sont mes propos. Je vais d'ailleurs vous expliquer ce qui s'est passé : Une semaine après la
9 mort du Président, Rwamikore, qui était enseignant à l'école de Kirambi, a écrit un message qu'il a
10 transmis aux Tutsis, à travers les élèves tutsis, en disant qu'il fallait que les Tutsis fuient vers Cyanika
11 parce qu'on allait commencer à tuer les Tutsis. Nous avons vu que les Tutsis ont commencé à être
12 tués. D'ailleurs, le fils de Rwamikore était membre de l'armée nationale.

13 Q. Très bien. Merci beaucoup, Madame. Donc, vous venez de confirmer au Tribunal que ce n'est pas
14 après que les tueries « aient » commencé que vous avez compris que la prophétie de Monsieur
15 Simba s'est réalisée, mais c'est immédiatement après cette réunion ?

16 R. Maître, comment puis-je vous expliquer ce qui s'est passé ? J'ai compris les propos de Simba après
17 la mort du Président en 94, lorsque j'ai constaté ce qui s'est passé et que j'ai vu que ça correspondait
18 à ce que Simba avait déclaré au cours de la réunion.

19 Q. Oui, Témoin, je suis d'accord. Mais vous avez aussi dit que vous avez compris, après que le
20 professeur vous ait expliqué ; vous avez aussi dit ça ? Donc, vous aviez compris ça avant les tueries ;
21 c'est vrai ou ce n'est pas vrai ?

22 R. Non, j'ai compris la teneur de ses propos lorsque les tueries ont commencé, lorsque j'ai vu ce qui se
23 passait. J'ai vu qu'on pourchassait les gens en poussant des cris, qu'on tuait les gens dans les
24 buissons, que les gens tentaient d'entrer dans les maisons, qu'on les y chassait et qu'on les tuait. Et
25 j'ai donc dit : « C'est la prophétie de cet homme qui se réalise. » J'ai même vu des personnes qui
26 fuyaient, et j'ai compris qu'il avait dit vrai.

27 M^e ALAO :

28 Alors, je voudrais m'intéresser à une autre partie de ce qui s'est passé dans cette réunion.

29
30 Excusez-moi, Monsieur le Président.

31

32 *(Concertation du Banc de la Défense)*

33

34 Merci, Madame... Monsieur le Président.

35 Q. En plus de ce que vous avez dit, vous avez compris après, mais vous avez bien affirmé aussi que le
36 professeur vous a expliqué et qu'il a envoyé une note à tous les parents tutsis pour leur dire ce qui se
37 préparait ; c'est bien ça aussi, hein ? Vous avez confirmé tout à l'heure ; je n'ai pas trahi votre

1 pensée ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Merci beaucoup. Alors, je passe à un autre passage de ce que... de votre récit de cette réunion.

4

5 Je veux faire gagner du temps au Tribunal, donc je vais un peu vite.

6

7 Vous avez soutenu que lors de cette réunion, le colonel Simba a levé une quête pour acheter des
8 armes pour l'armée ; c'est vrai ou ce n'est pas exact ?

9 R. Je vous dis que c'est exact, et les commerçants ont donné leur contribution sur place, et d'autres
10 personnes qui avaient de l'argent sur eux ont donné leur contribution. Sinon, les autres membres de
11 la population ont été contactés dans leur... à leur résidence, et nous donnions chacun 100 francs, et
12 les responsables rassemblaient ces contributions et elles étaient données aux bourgmestres. Cela a
13 bel et bien eu lieu.

14 Q. Est-ce que vous pouvez dire au Tribunal si vous avez la... Non, excusez-moi, je reformule !

15

16 Au cours de cette réunion, est-ce qu'on a donné de l'argent ?

17 R. Mais je vous dis que les commerçants ont donné de l'argent sur place, ainsi que d'autres personnes
18 qui avaient de l'argent sur « eux » ; même les membres de la population ordinaire qui avaient de
19 l'argent sur eux donnaient la contribution, et ils recevaient un reçu de paiement.

20 Q. Très bien. Très, très bien. « Ils recevaient un reçu de paiement. » À cette réunion, pouvez-vous dire
21 au Tribunal, à peu près combien de personnes il y avait ?

22 R. Mais, Maître, considérez vous-même, il y avait le secteur Kirambi, il y avait le secteur de Nyanzoga.
23 Et même si sept personnes étaient seulement assises dans ce prétoire, est-ce que vous pensez que
24 j'aurais été en mesure de les compter ?

25 Q. Vous n'avez pas été en mesure de les compter. Si je vous donnais un chiffre, vous pourriez avoir une
26 idée ? Ou vous ne voulez pas que je vous en suggère. Je peux vous aider ?

27 R. Donnez le chiffre, si vous le connaissez, Maître, mais, personnellement, moi, je ne connais pas le
28 chiffre des personnes qui assistaient à cette réunion.

29 Q. Vous avez dit que c'était à peu près le nombre de personnes dans un marché plein ; c'est ce que
30 vous aviez dit ce matin ; c'est bien ça ?

31 R. Vous parlez des marchés pleins mais, Maître, est-ce que vous pouvez compter toutes les personnes
32 qui se trouvent au marché ? Et je vous ai dit qu'il y avait des personnes qui pouvaient remplir tout un
33 marché. Et vous me posiez la question relativement aux personnes qui étaient à Cyanika, et c'est là
34 que j'ai fait la comparaison avec les personnes qu'on pourrait trouver sur une place de marché.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Madame le Témoin, y avait-il des centaines de personnes présentes ou des milliers de personnes
37 présentes, au cours de cette réunion ? Donnez-nous juste une estimation, s'il vous plaît.

1 R. Monsieur le Président, je vous ai dit que je n'ai pas compté les personnes qui assistaient à cette
2 réunion, ce n'était pas là mon objectif. Et je n'avais pas à donner de rapport à quelqu'un à propos de
3 l'assistance.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. C'est tout ce que nous pouvons obtenir comme réponse.
6

7 Poursuivez, Maître.

8 M^e ALAO :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Vous avez dit qu'on a pris de l'argent aux gens et on a donné des reçus. Vous pouvez dire au
11 Tribunal qui prenait l'argent et qui donnait les reçus ?

12 R. C'est le militaire qui recevait cet argent, mais il le remettait directement à Simba. Mais j'ai aussi
13 précisé que, plus tard, les membres de la population ont donné cet argent aux responsables de
14 cellules et aux responsables des dix ménages. Et quand vous n'aviez pas donné cette contribution,
15 vous vous faisiez arrêter, vous ne pouviez pas circuler ; vous deviez absolument produire le reçu de
16 paiement de cette contribution pour l'armée, et vous ne pouviez même pas vous rendre au marché.
17 Vous ne pouviez pas circuler quand vous n'aviez pas payé cette contribution. Et même quand vous
18 aviez payé, mais que vous ne pouviez pas produire le reçu, vous payiez encore une deuxième fois.

19 Q. Merci beaucoup, Témoin. Cette contribution à payer, elle a été instaurée le jour de la réunion où
20 Simba a pris la parole ou elle existait avant ? Est-ce que c'est ce jour-là qu'on a créé cet impôt pour la
21 guerre ? C'est le discours de Simba qui a fait créer l'impôt ou l'impôt existait avant ?

22 R. J'ai seulement vu cela ce jour-là parce que, auparavant, on ne payait pas de contribution pour
23 l'armée. C'est seulement ce jour-là, c'est à cette occasion, quand Simba a demandé qu'on paye une
24 contribution à l'armée pour l'achat des munitions que nous avons commencé à payer cette
25 contribution ; sinon, auparavant, on ne nous demandait pas cette contribution. C'est vrai que nous
26 payions une contribution pour la commune, mais on ne payait pas une contribution pour l'armée.

27 Q. Donc, vous avez bien vu le militaire qui a été avec Simba, il prenait l'argent, il donnait les reçus. Il
28 avait un petit bureau, au cours de la réunion où les gens se présentaient pour payer ?

29 R. Mais, Maître, imaginez vous-même, nous sommes comme sur une place de marché, les gens
30 brandissaient les billets et ils disaient : « Voilà, j'ai l'argent. Notez mon nom. » Et on vous donnait un
31 reçu. Quand vous brandissiez vos billets de banque, on vous laissait avancer ; vous donnez l'argent,
32 on vous donnait votre reçu et vous repartiez. Il n'y avait pas de bureau.

33 Q. Très bien. À cette réunion, il y avait des Tutsis et des Hutus ?

34 R. Oui, ils étaient tous présents.

35 Q. Et vous voulez que le Tribunal... vous voulez convaincre le Tribunal de ce que, après le discours de
36 Simba qui disait qu'il fallait écraser les Tutsis comme des rats, après ce discours, les Tutsis ont payé
37 pour être écrasés comme des rats ?

1 R. Non, mais après la réunion, les gens se sont réunis en groupuscules, et c'est là qu'on a commencé à
2 exclure les Tutsis. Mais au début de la réunion, nous étions tous là, à la réunion, et tout le monde
3 était mêlé, mais c'est seulement par la suite qu'on a commencé à créer des groupuscules et où les
4 Tutsis étaient exclus.

5 Q. Non, Témoin, à cette réunion...

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Pour les besoins du procès-verbal, nous savons qu'on parle des chats et des serpents et non pas de
8 rats. C'est l'impression que j'ai eue des éléments qui « ont » impliqués dans cette histoire. Est-ce
9 qu'on est d'accord avec cela, Maître ?

10 Q. Est-ce que vous avez... vous avez compris l'importance de la question que vous a posée le Conseil ?
11 Il vous a posé la question de savoir si Monsieur Simba a dit dans sa déclaration que : « Nous devrons
12 maintenant tuer les Tutsis. » Et que, par la suite, ou peu après, il a demandé que des ressources
13 soient mobilisées à cette fin. Pourquoi est-ce que les Tutsis devaient donc contribuer à cela ?
14 C'était là le sens de la question. Voulez-vous nous expliquer la situation, Madame le Témoin ?

15 R. Nous savions que les *Inyenzi*, qui avaient attaqué le Rwanda, venaient tuer les gens, et nous disions
16 que même si on nous demandait de payer beaucoup d'argent, nous étions prêts à le faire pour qu'on
17 puisse repousser les *Inyenzi*, afin qu'ils ne nous tuent pas. Et nous concevions, donc, que c'était dans
18 l'objectif d'aller repousser les *Inyenzi* pour qu'ils ne nous apportent pas le malheur chez nous.

19 M^e ALAO :

20 Merci beaucoup, Témoin...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Q. L'objet de la mobilisation des fonds, c'était le combat contre les intrus *Inyenzi*. Était-ce là l'objet de la
23 mobilisation des fonds ?

24 R. Cette contribution était destinée à donner plus de force à l'armée pour combattre les *Inyenzi* qui
25 voulaient entrer dans le pays ou qui... les *Inkotanyi* qui avaient envahi le pays.

26 M^e ALAO :

27 Q. Merci, Madame. Je comprends, vous êtes en train de dire que la quête qui a été levée, c'était pour
28 aider le pays à aller combattre les *Inkotanyi* et que ce n'était pas pour tuer les Tutsis ; c'est ce que j'ai
29 compris.

30 R. Mais, moi, je le comprends aisément parce que nous discutions même entre nous, nous disions que
31 les *Inkotanyi* qui avaient attaqué le pays risquaient de nous causer le malheur, et que si on pouvait
32 les combattre et les repousser, ce serait pour notre bien.

33 Q. Très bien, Témoin. Je voudrais aussi avoir une précision : Vous avez dit aux enquêteurs du Tribunal
34 que les enfants âgés de moins de 18 ans... de plus de 18 ans payaient 50 francs chacun, les femmes
35 payaient 50 francs et les hommes âgés de plus de 18 ans payaient 100 francs. C'est bien ce que
36 vous avez dit aux enquêteurs du Procureur ? Vous reconnaissiez cette déclaration ?

37 R. Non, j'ai dit à l'enquêteur que chaque ménage donnait 100 francs à partir de l'âge de 18 ans, tandis

1 que les commerçants donnaient plus. On donnait en fonction de sa fortune.

2 Q. Je vais vous relire ce que... ce qui a été écrit ; vous direz au Tribunal si ce qui a été mis sur votre
3 compte par l'enquêteur du Procureur est vrai ou faux. Je vous en donne lecture — il s'agit de
4 l'avant-dernier paragraphe de la page 1, deuxième phrase :

5

6 « Tous les hommes présents ont chacun contribué... — nous parlons de la réunion — présents à la
7 réunion ont chacun contribué pour 100 francs, tandis que toutes les femmes ont payé 50 francs
8 chacune. Toutes les personnes qui... »

9 R. Seuls les célibataires pouvaient payer 50 francs, mais chaque homme ou chaque femme mariée
10 devait payer 100 francs, et les commerçants pouvaient donner plus, jusqu'à 2 000 francs. Ce sont les
11 commerçants qui donnaient plus.

12 Q. Je n'ai pas fini, mais est-ce que ça veut dire que la première partie que je viens de lire ne correspond
13 pas à vos déclarations ?

14 R. Mais j'ai dit aux enquêteurs que chaque ménage devait payer et que les célibataires, jusqu'à 18 ans,
15 payaient 50 francs et que les autres membres devaient payer 100 francs chacun.

16 Q. Témoin, ce que l'enquêteur...

17 R. Quand je dis « chaque membre du ménage », c'est-à-dire que le mari devait payer 100 francs... et
18 que le mari devait payer 100 francs et la femme devait également payer 100 francs.

19 Q. Témoin, ce que je suis en train de vous lire, c'est ce que vous avez raconté à l'enquêteur du
20 Procureur sur le déroulement de la quête qui a été levée lors de la réunion, pas ce que les gens
21 payaient après. Lors de la réunion, vous avez dit... je répète, hein, pour que vous compreniez bien, et
22 je veux savoir si c'est vrai. Alors, je vous lis tout le paragraphe, comme ça, ce sera peut-être plus
23 clair : « Puis, ils... »

24 M. MOSES :

25 Monsieur le Président, le témoin a déjà répondu à cette question.

26 M^e ALAO :

27 Monsieur le Procureur...

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Une personne à la fois, s'il vous plaît. D'abord, l'un de vous doit éteindre son micro.

30 M. MOSES :

31 Je suis désolé. Le commentaire que je voulais formuler, c'est que le Conseil a déjà entendu la
32 réponse du témoin... la question... à la question qu'il a posée. Donc, il lui appartient d'utiliser cette
33 réponse comme il le veut, mais c'est ce que nous voulons dire ; c'est... la réponse qu'a donnée le
34 témoin, c'est ce qu'elle veut donner à la Chambre.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Les trois Juges semblent avoir l'opinion que le témoin a déjà répondu à cette question. Vous avez
37 posé cette question en toute équité ; elle a fourni sa réponse.

1 M^e ALAO :

2 Monsieur le Président, je n'ai même pas encore posé de question ! J'étais en train de lire le
3 paragraphe pour lui demander si ce paragraphe correspond bien à ce qu'elle a déclaré au
4 témoin (*sic*). Je n'ai pas encore fini de lire même, et je n'ai pas posé de question encore. Je ne sais
5 pas comment... évidemment, le Tribunal est plus rapide que le Conseil, mais moi, je n'ai pas encore
6 posé ma question, j'étais juste en train de lire. C'est vrai, vous avez anticipé, mais ce n'est pas
7 encore ma question, Monsieur le Président.

8

9 J'étais en train de demander au témoin, après la lecture... Je n'ai pas fini la lecture, j'ai lu seulement
10 une ligne ; je voulais lire la deuxième ligne pour lui demander si c'est sa déclaration aux enquêteurs.
11 Je ne sais pas comment... Évidemment, il y a les pensées qui se chevauchent, c'est possible, mais je
12 n'ai pas fini, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je me souviens vous avoir entendu dire la même chose dans une... vous avez posé la même
15 question au témoin, nous avons entendu l'interprétation en anglais de cette idée de questions.

16

17 Quelle est la question que vous voulez poser au témoin exactement, Maître Alao ? Pour éviter... Pour
18 éviter les malentendus ?

19 M^e ALAO :

20 Je voulais lui lire le paragraphe en question — cette phrase, la deuxième phrase de ce paragraphe —
21 et m'assurer, parce que cette phrase correspond bien à ce qu'elle aurait dit, parce que ce qu'elle est
22 en train de dire maintenant est différent, et je lui situe le contexte. C'est par rapport à la réunion. Elle
23 a dit à l'enquêteur : « Tous les hommes présents ont... Tous les hommes présents ont, chacun,
24 contribué pour 100 francs... ont contribué — il ne s'agit pas des contributions en ville — pour
25 100 francs, tandis que toutes les femmes ont payé 50 francs chacune ». Toute personne qui était
26 présente — donc à la réunion — et était âgée de plus de 18 ans « ont » donné cette somme
27 d'argent. »

28 Q. Je vais lui demander si cette phrase correspond bien à ce qu'elle a dit à l'enquêteur ou bien c'est sa
29 première version qui correspond à ce qu'elle a dit à l'enquêteur.

30 R. C'est moi qui ai fait ces déclarations aux enquêteurs ; j'ai bien dit qu'il a perçu une contribution de
31 toute personne âgée de plus de 18 ans et que, plus tard, chaque ménage a payé 100 francs pour le
32 mari et 100 francs pour l'homme (*sic*), et les commerçants ont payé plus. Mais, même à la réunion, ce
33 sont les commerçants qui ont été les premiers à payer cette contribution.

34 Q. Merci, Madame le Témoin. Vous convenez avec moi que cette partie des ménages ne figure pas
35 dans cette déclaration que je viens de vous lire ?

36 R. Mais, Maître, quand le mari et la femme vont à une réunion, ils constituent toujours un ménage !

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Voici la situation, Maître Alao : Vous pensez peut-être qu'il y a une différence dans ce que... dans ce
3 que le témoin dit maintenant, vous avez peut-être raison, mais nous évaluerons ces différences plus
4 tard.

5 M^e ALAO :

6 (*Début de l'intervention Inaudible*)... d'accord, Monsieur le Président.

7 Q. Alors, Témoin, dites au Tribunal — puisque je vois dans ce document l'âge de 18 ans — comment
8 est-ce que, lors de cette réunion, on a fait pour contrôler l'âge de ceux qui contribuaient, de ceux qui
9 payaient ? Vous pouvez le dire au Tribunal ?

10 R. C'est moi qui ai donné cette information aux enquêteurs parce que je voyais les jeunes gens qui
11 allaient payer cette contribution. Et quand j'approximais leur âge, je pouvais faire l'approximation
12 comme quoi ils avaient 18 ans. Et j'ai aussi vu des commerçants qui sont allés payer cette
13 contribution. C'est donc moi qui ai donné cette information aux enquêteurs, parce que j'avais vu les
14 jeunes gens aller payer cette contribution et les commerçants faire de même.

15 Q. Vous voulez dire au Tribunal qu'il n'y avait donc pas de contrôle d'âge pour s'assurer que les gens
16 avaient 18 ans ou n'avaient pas 18 ans ; c'est ça ?

17 R. Il n'y avait pas de contrôle tout de suite après l'intervention du colonel Simba, parce que tout le
18 monde comprenait que c'était en faveur de la lutte contre l'ennemi du pays ; tout le monde a
19 contribué, parce que cela a été jugé comme une initiative positive.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Q. Est-ce que c'est... Est-ce que l'âge, l'âge concernant la contribution, a été fixé par ceux qui... ceux
22 qui faisaient contribuer ?

23 R. Non, ce n'est pas un ordre qui a été donné, c'était suivant l'initiative de tout un chacun.

24 M^e ALAO :

25 Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Donc, vous avez aussi dit au Tribunal que le mot d'ordre lancé par Simba lors de cette réunion a
27 continué après la réunion, et les gens... et les bourgmestres exigeaient des populations de payer
28 cette somme, et chacun allait payer aux bourgmestres.

29 R. Oui, le processus a continué, et ça n'a pas pris fin à la fin de cette réunion. Et je pense que cela s'est
30 arrêté seulement quand la guerre a commencé.

31 Q. « Ça s'est arrêté quand la guerre a également commencé » ; c'est bien ce que vous venez de dire ?

32 R. Oui. Parce que quand la guerre a commencé, ceux qui pouvaient gagner cet argent parce qu'ils
33 étaient allés cultiver et... devaient donc recevoir un salaire, ils ne pouvaient plus faire cela pour aller
34 payer cette contribution.

35 Q. Vous pouvez dire alors au Tribunal, selon vous, quand est-ce que la guerre a commencé ?

36 R. La guerre a commencé après la mort du Président.

37 Q. Donc, ce serait correct de dire que cette quête d'argent n'a duré que deux semaines environ ; c'est

- 1 bien ce que vous voulez dire au Tribunal ? Que ces paiements aux bourgmestres...
- 2 R. Mais, Maître, est-ce que vous pensez que je peux répondre à vos questions ? Je vous ai dit quand on
3 a commencé à payer ces contributions, et je vous ai encore déclaré que cela a pris fin lorsque la
4 guerre a commencé et que les tueries ont commencé. Là n'était pas ma seule préoccupation. Je
5 devais veiller à ma survie. La situation avait changé.
- 6 Q. Très bien. Est-ce que vous avez payé cette cotisation ?
- 7 R. Oui, j'ai payé cette contribution.
- 8 Q. Et je présume que vous avez votre reçu ?
- 9 R. Oui, j'ai reçu un papier attestant que j'ai payé cette contribution.
- 10 Q. Est-ce que vous l'avez sur vous, si ce n'est pas indiscret ?
- 11 R. Mais, Maître, est-ce que vous réalisez le contenu de la question que vous me posez ? Quand la
12 guerre a commencé, j'ai fui et je suis allée vivre dans les brousses. Est-ce que vous pensez que j'ai
13 pris avec moi ce reçu ? Je n'ai même pas pu prendre des vêtements avec moi, Maître, comment
14 aurais-je pu prendre ce bout de papier ?
- 15 Q. Donc, vous n'aviez pas votre reçu, mais vous en aviez avant.
- 16 R. Oui, à un moment donné, j'ai possédé ce reçu parce que s'il ne m'avait pas donné « ces » reçus ; je
17 n'aurais même pas pu me rendre au marché, parce que les responsables des cellules nous arrêtaient
18 en cours de route, et on ne pouvait pas passer si on ne produisait pas ce reçu.
- 19 Q. Merci, Témoin. Bien. Nous passons à une autre question, Monsieur le Président.
- 20
- 21 Est-ce que c'est exact, comme l'enquêteur du Procureur l'a rapporté, que vous avez dit lors des...
22 vous avez dit à l'enquêteur que Simba a dit : « Regardez ma tête chauve, j'ai été traîné sur le sol par
23 les *Inyenzi*. » C'est vrai, vous avez dit cela à l'enquêteur du Tribunal, puisque ça figure dans ce
24 document, à la première page, toujours au troisième paragraphe ?
- 25 R. J'ai dû lui dire que Simba a dit : « Regardez là où finit ma chevelure ; avant les cheveux, vous voyez
26 qu'il y a une calvitie. Les *Inkotanyi* ne pourront entrer aux Rwanda quand les cheveux auront poussé
27 sur... dans cette calvitie. »
- 28 Q. Donc, Simba a bien dit ça. Mais comme aujourd'hui, il n'y a pas de calvitie... Simba n'a pas de
29 calvitie, ça explique peut-être la situation actuelle ; c'est ce que vous voulez dire ?
- 30 R. Mais à cette occasion, la partie qu'il montrait où il n'avait pas de cheveux n'a toujours pas de
31 cheveux ; on peut le voir même aujourd'hui.
- 32 Q. Ah, très bien ! Vous voyez une calvitie ? Très bien, on ne voit pas la même chose, mais le Tribunal
33 appréciera.
- 34
- 35 Excusez-moi, Monsieur le Président, juste une minute.
- 36
- 37 (Concertation du Banc du Procureur)

1 R. Maître, si je vous montre cette partie où il n'y a pas de cheveux, est-ce que vous allez contester que
2 c'est une calvitie ?

3 Q. Vous voulez que le... Vous voulez que l'Accusé se lève pour que vous nous montriez la calvitie, au
4 cas où vous ne verrez pas bien ; c'est ce que vous souhaitez ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Oui, la Chambre appréciera, comme vous avez dit vous-même, Maître Alao ; nous en terminons avec
7 ce point. Passez à la question suivante.

8 M^e ALAO :

9 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, nous voulons passer, avec votre permission, à
10 une autre série de questions, notamment les questions qui ont trait à l'attaque ou aux attaques, si
11 vous le permettez.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous avons noté que dans cette partie du témoignage, l'Accusé n'a pas été mentionné. Est-ce que
14 c'est très important de rentrer dans les détails dans ce domaine-là... dans ce domaine précis ?

15 M^e ALAO :

16 Monsieur le Président, vous me l'apprendrez vous-même. Dans votre position de Président, ce n'est
17 pas à moi de le dire, mais vous comprenez les questions de crédibilité, même si nous en avons déjà
18 « su » sur la crédibilité, mais c'est bien d'aller dans ce domaine pour que votre respectable Tribunal
19 puisse apprécier, encore une fois, cette crédibilité ; et j'agirai toujours avec votre permission.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 En fait, vous contestez le fait que le témoin ait effectivement vécu ces incidents ; c'est bien cela ?

22 M^e ALAO :

23 Monsieur le Président, je ne me permettrai pas de dire que le témoin n'a pas vécu les réalités que le
24 monde entier connaît des événements de 1994 ; je me permettrai simplement de contester son récit,
25 mais pas les événements en eux-mêmes qui sont assez élaborés. Il s'agit du récit, parce qu'une
26 chose est la réalité, une autre chose est le récit de circonstances. C'est uniquement du récit que je
27 m'en vais parler. Je ne vais pas contester les réalités qui sont connues du monde entier.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Non, nous ne pouvons pas vous empêcher d'évoquer cela. Faites-le, mais tenez compte de la
30 position des Juges.

31 M^e ALAO :

32 Bien. Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup, et avec la compréhension de l'Accusé, je ne
33 vais pas m'y hasarder à poser beaucoup de questions, je vais tourner autour d'un seul aspect.

34 Q. Le témoin... Témoin, vous nous avez dit ce matin que dès que l'attaque a commencé, vous avez été
35 projetée par terre, presque inconsciente, à côté d'un mur ou au-delà d'un mur — c'est pas clair, vous
36 allez le préciser — et de nombreux cadavres sont tombés sur vous. Est-ce que c'est exact ?

37 R. J'ai déclaré qu'à la troisième attaque — la plus violente —, j'étais à côté du mur de l'église, et des

1 véhicules venaient en provenance de Gikongoro, et je pouvais les voir parce qu'ils venaient en
2 direction de Cyanika. Et quand ils ont fini d'encercler l'endroit et qu'ils ont fait exploser les grenades
3 et ont commencé à tirer avec les fusils, je suis tombée par terre. J'ai déjà dit cela.

4 Q. Et vous avez aussi dit que d'autres cadavres sont tombés sur vous pour vous couvrir ?

5 R. Oui, mais voyez-vous, des personnes sont tombées sur moi, et lorsque des gens tombent sur vous
6 d'un côté et de l'autre, vous tombez. Donc, des gens sont tombés sur moi, et parmi les gens qui sont
7 tombés sur moi, il y en avait qui agonisaient toujours, qui étaient grièvement blessés, et d'autres
8 étaient des cadavres.

9 Q. Alors, ma question est la suivante : De nombreux cadavres sont tombés sur vous, d'autres
10 agonisaient, certains gémissaient. Mais pourtant, vous avez pu voir où vous êtes à côté du mur de
11 l'église, vous avez pu voir, de cette position, avec ces cadavres sur vous, ceux qui sont rentrés dans
12 l'église, qui pillaient les cadavres, volaient le bétail, c'est-à-dire les bœufs, les moutons et que sais-je
13 encore. De cette position, avec les cris, les gémissements et les cadavres sur vous, vous avez pu voir
14 ce que vous avez décrit ce matin et qui est aussi contenu dans votre déclaration ; c'est exact ?

15 R. Là où j'étais à côté du mur de l'église, c'était tout près de la porte de l'église. Les gens qui entraient
16 dans l'église pour voler les calices et tout l'équipement de l'église, je les ai vus. Les vaches se
17 trouvaient sur une colline appelée le calvaire, en face de l'église, et je voyais les gens venir piller ces
18 vaches, tout cela se passait ; même si j'étais couchée par terre, mais je pouvais voir de mes yeux. Je
19 n'ai pas pu courir, mais bien sûr, j'avais peur, mais j'ai vu... je voyais ce qui se passait.

20 Q. Vous confirmez bien qu'il y avait des cadavres sur vous, mais que les cadavres ne couvraient pas vos
21 yeux et vos oreilles. Et dans tout ce tumulte de cris, de fuite, vous, vous avez pu observer et décrire
22 ce que vous avez décrit ce matin — c'est bien ce que vous confirmez — sous les cadavres ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Merci beaucoup. Le Tribunal appréciera.

25 R. Je vous remercie.

26 M^e ALAO :

27 Excusez-nous, Monsieur le Président, juste une clarification. On pourrait en avoir fini...

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

29 Votre micro, Maître Alao.

30 M^e ALAO :

31 Oui, excusez-moi, Monsieur le Président, c'est juste pour savoir si nous pourrions écourter le
32 contre-interrogatoire.

33

34 Monsieur le Président, la Défense a le plaisir de porter à votre connaissance qu'elle n'a plus de
35 questions et vous remercie de votre patience.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Merci. Y a-t-il des questions en interrogatoire complémentaire ?

1 M. KAREGYESA :

2 Non, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Q. Madame le Témoin, cette réunion que vous avez évoquée et où vous avez vu l'Accusé, cette réunion
5 s'est-elle tenue dans la matinée ou dans l'après-midi ? À quelle heure de la journée ?

6 R. Monsieur le Président, certains étaient dans les champs en train de cultiver, et les élèves venaient
7 d'entrer dans les salles de classe. Comment puis-je, dès lors, vous donner l'heure exacte de la tenue
8 de cette réunion ?

9 Q. Donc, vous... vous ne vous souvenez pas de la partie de la journée. Répondez juste à cette
10 question-là.

11 R. Ce n'était pas l'après-midi, si je vous dis que les élèves venaient d'entrer dans les salles de classe et
12 que les agriculteurs étaient déjà dans leurs champs en train de labourer leurs champs. Mais je ne
13 saurais vous donner l'heure exacte.

14 Q. On a fait allusion au serpent. On parlait de la personne qui a pris la parole au cours de cette réunion.
15 Est-ce que cela voulait dire quelque chose ? Qu'est-ce qu'on voulait vraiment dire par cela ?

16 R. Le serpent, c'est-à-dire le Tutsi, parce que même en 94, lorsqu'on tuait les Tutsis, on disait « Aucun
17 Tutsi n'est passé par ici, fermez les maisons, fermez la porte qu'on tue ce serpent. « Tuez ce chat ».
18 Le chat, le serpent, c'est le Tutsi. On cherchait les Tutsis partout, dans les buissons et partout dans
19 les maisons. Donc, c'est tout ce que nous avons vu ; nous avons vu que c'étaient les Tutsis qu'on
20 appelait des serpents et qu'on tuait.

21 Q. Qu'en est-il du mot « chat » ? Est-ce que cela voulait dire quelque chose ?

22 R. Même les chats, cela fait référence aux Tutsis. On disait que nous ne devions pas entrer dans leurs
23 maisons, dans les maisons des gens ; on disait qu'on devait fermer les maisons pour les empêcher
24 d'entrer, qu'on devait tuer les chats en dehors de la maison. Donc, les chats c'étaient les Tutsis.
25 Même actuellement, on le dit. On dit que le Tutsi est un chat, un serpent.

26 Q. Très bien. Merci, Madame le Témoin. S'il n'y a pas d'autres questions, cela implique ceci : Nous
27 sommes arrivés à la fin de votre déposition. Nous voulons vous remercier pour avoir fait ce long
28 voyage pour venir témoigner devant ce Tribunal, et nous vous souhaitons un bon voyage de retour.
29 Merci, Madame le Témoin, et veuillez ne pas parler de votre témoignage avec qui que ce soit.

30 LE TÉMOIN ALS :

31 Je vous remercie.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Un représentant du Tribunal va maintenant vous accompagner hors de la salle d'audience après avoir
34 tiré les rideaux.

35

36 (Le témoin ALS est reconduit hors du prétoire)

37

1 Concernant les autres problèmes, est-ce qu'il y a un témoin qui attend ? Je crois qu'il n'y en a pas.

2 M. KAREGYESA :

3 Il n'y en a pas.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Vous vouliez une conférence de mise en état pour discuter de certains problèmes qui ont trait à la
6 communication. Je vous ai demandé plus tôt aujourd'hui si les documents avaient été communiqués
7 et si les documents étaient en train d'être acheminés vers la Section de l'administration de la
8 Chambre, et vous avez répondu par l'affirmative. Et ce que je dis maintenant, c'est que ces
9 documents ne sont pas encore parvenus à la Chambre. Donc, je me demande s'il faut vraiment
10 rentrer dans les détails, alors qu'on n'a pas encore vu les documents. Peut-être qu'il y a des
11 problèmes que vous voudriez encore soulever.

12 M. KAREGYESA :

13 Je ne voulais pas discuter des détails ou du contenu du document, mais il y aura des conséquences
14 de cette communication, et ça va avoir une influence sur la programmation des témoins. Et pour
15 faciliter un échange, je voudrais qu'on... qu'on organise une conférence de mise en état et qu'on
16 puisse résoudre ce problème de façon pro active.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que vous avez une préférence pour cette conférence de mise en état, c'est-à-dire le huis clos
19 ou l'audience publique ?

20 M. KAREGYESA :

21 J'ai pas de préférence.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Messieurs de la Défense, est-ce que vous avez une préférence ? Est-ce que... peut-être que vous
24 voulez savoir si... Est-ce que vous avez des préférences par rapport à une audience à huis clos ou
25 une audience ouverte ?

26 M^e ALAO :

27 Monsieur le Président, tant que nous ne... nous n'aurons pas su ce dont le Procureur voudrait parler,
28 il nous est difficile de choisir. C'est à la personne « demanderesse » de voir les risques qu'elle court à
29 travers l'une ou l'autre forme des audiences. La Défense n'en sait rien, et ce serait vraiment
30 prématuré de dire quelque chose, sait pas ce que le Procureur va dire.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Cela est tout à fait compréhensible. Donc, nous allons nous en tenir au Règlement de ce Tribunal,
33 c'est-à-dire nous aurons une audience publique jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de faire une
34 exception.

35

36 Je voudrais également revenir au problème des menottes, Maître Alao. J'ai soulevé ce problème plus
37 tôt aujourd'hui, mais à ce moment, vous n'étiez pas dans le prétoire. Maintenant, vous êtes là, et suite

1 à votre intervention d'hier, j'ai... je me suis mis en contact avec Monsieur Guindo, le chef de l'UNDF,
2 et j'ai soulevé le problème avec lui, et je regrette de vous informer qu'il était très ferme ; il a dit que ce
3 serait très difficile de faire une exception par rapport à la politique générale, en ce qui concerne la
4 question des menottes. Je comprends ce que vous dites, j'en comprends le bien-fondé. Nous avons
5 parlé des problèmes concernant les menottes ; nous avons reçu des informations là-dessus, mais le
6 problème, c'est que la Chambre ne peut pas intervenir dans ce domaine qui est un domaine lié à la
7 sécurité. Donc, je dois vous dire que la Chambre n'a rien à vous dire, concernant un changement
8 dans cette situation ; mais je voulais juste vous dire que nous avons soulevé ce problème-là, et on a
9 essayé de le régler.

10

11 (Levée de l'audience : 16 h 35)

12

13 (Pages 52 à 83 prises et transcrrites par Hélène Dolin, s.o.)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrives par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Lydienne Priso

Nadège Ngo Biboum

Hélène Dolin